

**Avenant n°1**  
**à la Convention Collective**  
**des Mensuels des Industries des Métaux de l'Isère**  
**du 1<sup>er</sup> octobre 2001**

---

Entre les soussignés :

L'Udimec, représentée par les signataires, agissant en vertu d'un mandat exprès délivré par son Assemblée Générale en date du 23 octobre 2001 relative à une modification de ses statuts,

Et les Organisations Syndicales signataires, se déclarant valablement mandatées à cet effet,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit.

**Article 1<sup>er</sup>**

En considération des demandes conjointes exprimées par les entreprises et les partenaires sociaux de ce département, les parties signataires de la Convention Collective de la Métallurgie du 1<sup>er</sup> octobre 2001 acceptent et décident, par le présent avenant, d'étendre son champ d'application professionnel et territorial à l'ensemble des Entreprises de la Métallurgie du département des Hautes Alpes.

L'article 1<sup>er</sup> de la Convention précitée est modifié en conséquence dans les termes suivants :

- à la fin de son alinéa 1<sup>er</sup>, il est ajouté «et des Hautes Alpes»,
- la rédaction de son 5<sup>ème</sup> alinéa devient : «le champ d'application de la présente convention s'étend aux départements de l'Isère et des Hautes Alpes».

En conséquence, le titre de la convention devient :

"Convention Collective des Mensuels des Industries des Métaux de l'Isère et des Hautes-Alpes".

**Article 2**

Les dispositions conventionnelles en date du 1<sup>er</sup> octobre 2001 deviennent donc applicables aux entreprises ou établissements du département des Hautes-Alpes relevant de la Métallurgie, sous réserve qu'ils adhèrent à l'Udimec à la date de signature du présent avenant ou à la date de leur adhésion ultérieure.

**Article 3**

Les parties signataires conviennent également de solliciter du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité l'extension de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> octobre 2001, dans l'intégralité de son champ d'application territorial, conformément aux dispositions des articles L 133-1 et suivants du code du travail.

**Article 4**

La Convention du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ainsi que le présent Avenant seront déposés conformément à l'article L 132-10 du code du travail à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hautes Alpes, ainsi qu'au secrétariat-greffe des Conseils de Prud'Hommes de Gap et de Briançon.

Le présent Avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère, ainsi qu'au secrétariat greffe du Conseil de Prud'Hommes de Grenoble.

Fait à Meylan, le 21 décembre 2001

# ANNEXE I – CLASSIFICATION

## CLASSIFICATION

### « OUVRIERS »

|   |   |
|---|---|
| <p><b><u>Niveau IV</u></b></p> <p>D'après des instructions de caractère général portant sur des méthodes connues ou indiquées, en laissant une certaine initiative sur le choix des moyens à mettre en œuvre et sur la succession des étapes, il exécute des travaux d'exploitation complexe ou d'étude d'une partie d'ensemble faisant appel à la combinaison des processus d'intervention les plus avancés dans leur profession ou d'activités connexes exigeant une haute qualification.</p> <p>Les instructions précisent la situation des travaux dans un programme d'ensemble.</p> <p>Il est placé sous le contrôle d'un agent le plus généralement d'un niveau de qualification supérieur.</p> <p>Il peut avoir la responsabilité technique ou l'assistance technique d'un groupe de professionnels ou de techniciens d'atelier du niveau inférieur.</p> | <p><b><u>Technicien d'atelier (coefficient 285) (T.A. 4)</u></b></p> <p>Le travail est caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— l'élargissement du domaine d'action à des spécialités techniques connexes ;</li><li>— le choix et la mise en œuvre des méthodes, procédés et moyens adaptés ;</li><li>— la nécessité d'une autonomie indispensable pour l'exécution, sous réserve de provoquer opportunément les actions d'assistance et de contrôle nécessaires ;</li><li>— l'évaluation et la présentation des résultats des travaux, des essais et des contrôles effectués.</li></ul> |
| <p><b><u>Niveau de connaissances</u></b></p> <p>Niveau IV de l'Education nationale (circulaire du 11 juillet 1967).</p> <p>Ce niveau de connaissance peut être acquis soit par voie scolaire ou par une formation équivalente, soit par l'expérience professionnelle.</p>   | <p><b><u>Technicien d'atelier (coefficient 270) (T.A. 3)</u></b></p> <p>Le travail est caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— la nécessité, afin de tenir compte de contraintes différentes, d'adapter et de transposer les méthodes, procédés et moyens ayant fait l'objet d'applications similaires ;</li><li>— la proposition de plusieurs solutions, avec leurs avantages et leurs inconvénients.</li></ul>  |
|   | <p><b><u>Technicien d'atelier (coefficient 255) (T.A. 2)</u></b></p> <p>Le travail est caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— une initiative portant sur des choix entre des méthodes, procédés ou moyens habituellement utilisés dans l'entreprise ;</li><li>— la présentation, dans des conditions déterminées, des solutions étudiées et des résultats obtenus.</li></ul>   |

## CLASSIFICATION « OUVRIERS »

|  |   |
|--|---|
| <p><b><u>Niveau III</u></b></p> <p>D'après des instructions précises s'appliquant au domaine d'action et aux moyens disponibles, il exécute des travaux très qualifiés comportant des opérations qu'il faut combiner en fonction de l'objectif à atteindre.</p> <p>Il choisit les modes d'exécution et la succession des opérations.</p> <p>Il est placé sous le contrôle d'un agent le plus généralement d'un niveau de qualification supérieur ; cependant dans certaines circonstances, il est amené à agir avec autonomie.</p> | <p><b><u>Technicien d'atelier (coefficient 240)</u></b></p> <p>Le travail est caractérisé par l'exécution d'un ensemble d'opérations très qualifiées comportant dans un métier déterminé des opérations délicates et complexes du fait des difficultés techniques (niveau P.3.) et l'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— soit d'autres opérations relevant de spécialités connexes qu'il faut combiner en fonction de l'objectif à atteindre ;</li><li>— soit d'opérations inhabituelles dans les techniques les plus avancées de la spécialité.</li></ul> <p>Les instructions appuyées de schémas, croquis, plans, dessins ou autres documents techniques s'appliquent au domaine d'action et aux moyens disponibles.</p> <p>Il appartient à l'ouvrier, après avoir éventuellement complété et précisé ses instructions, de définir ses modes opératoires, d'aménager ses moyens d'exécution, de contrôler le résultat de l'ensemble des opérations.</p> |
| <p><b><u>Niveau de connaissances professionnelles</u></b></p> <p>Niveaux V et IV b de l'Education nationale (circulaire du 11 juillet 1967). Ces connaissances peuvent être acquises soit par voie scolaire ou par une formation équivalente, soit par l'expérience professionnelle.</p> <p>Pour les changements d'échelons, la vérification des connaissances professionnelles peut être faite par tout moyen en vigueur ou à définir dans l'établissement, à défaut de dispositions conventionnelles.</p>                        | <p><b><u>P.3. (coefficient 215)</u></b></p> <p>Le travail est caractérisé par l'exécution d'un ensemble d'opérations très qualifiées, dont certaines délicates et complexes du fait des difficultés techniques, doivent être combinées en fonction du résultat à atteindre.</p> <p>Les instructions de travail appuyées de schémas, croquis, plans, dessins ou autres documents techniques indiquent l'objectif à atteindre.</p> <p>Il appartient à l'ouvrier, après avoir éventuellement précisé les schémas, croquis, plans, dessins et autres documents techniques, et défini ses modes opératoires, d'aménager ses moyens d'exécution et de contrôler le résultat de ses opérations.</p>  |

# CLASSIFICATION

## « OUVRIERS »

|   |  |
|---|--|
| <p><b><u>Niveau II</u></b></p> <p>D'après des instructions de travail précises et complètes indiquant les actions à accomplir, les méthodes à utiliser, les moyens disponibles, il exécute un travail qualifié constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— soit par des opérations à enchaîner de façon cohérente en fonction du résultat à atteindre ;</li><li>— soit par des opérations caractérisées par leur variété ou leur complexité.</li></ul> <p>Il est placé sous le contrôle d'un agent le plus généralement d'un niveau de qualification supérieur.</p>   | <p><b><u>P.2. (coefficient 190)</u></b></p> <p>Le travail est caractérisé par l'exécution des opérations d'un métier à enchaîner en fonction du résultat à atteindre. La connaissance de ce métier a été acquise soit par une formation méthodique, soit par l'expérience et la pratique.</p> <p>Les instructions de travail, appuyées de schémas, croquis, plans, dessins, ou autres documents techniques, indiquent les actions à accomplir.</p> <p>Il appartient à l'ouvrier de préparer la succession de ses opérations, de définir ses moyens d'exécution, de contrôler ses résultats.</p>  |
| <p><b><u>Niveau de connaissances professionnelles</u></b></p> <p>Niveaux V et V bis de l'Education nationale (circulaire du 11 Juillet 1967). Ces connaissances peuvent être acquises soit par voie scolaire ou par une formation équivalente, soit par l'expérience professionnelle.</p> <p>Pour les changements d'échelons, la vérification des connaissances professionnelles peut être faite par tout moyen en vigueur ou à définir dans l'établissement, à défaut de dispositions conventionnelles.</p> <hr/> <p>(1) L'habileté gestuelle se définit par l'aisance, l'adresse, la rapidité à coordonner l'exercice de la vue ou des autres sens avec l'activité motrice ; elle s'apprécie par la finesse et la précision de l'exécution.</p> | <p><b><u>P.1. (coefficient 170)</u></b></p> <p>Le travail est caractérisé par l'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— soit d'opérations classiques d'un métier en fonction des nécessités techniques, la connaissance de ce métier ayant été acquise soit par une formation méthodique, soit par l'expérience et la pratique ;</li><li>— soit à la main, à l'aide de machine ou de tout autre moyen, d'un ensemble de tâches présentant des difficultés du fait de leur nature (découlant par exemple de la nécessité d'une grande habileté gestuelle (1) et du nombre des opérations effectuées ou des moyens utilisés) ou de la diversité des modes opératoires (du niveau de l'0.3.) appliqués couramment.</li></ul> <p>Ces tâches nécessitent un contrôle attentif et des interventions appropriées pour faire face à des situations imprévues. Les responsabilités à l'égard des moyens ou du produit sont importantes.</p> <p>Les instructions de travail, écrites ou orales, indiquent les actions à accomplir ou les modes opératoires types à appliquer. Elles sont appuyées éventuellement par des dessins, schémas ou autres documents techniques d'exécution.</p> <p>Il appartient à l'ouvrier, dans le cadre des instructions reçues, d'exploiter ses documents techniques, de préparer et de régler ses moyens d'exécution et de contrôler le résultat de son travail.</p> |

**CLASSIFICATION**  
**« OUVRIERS »**

|   |   |
|---|---|
| <p><b><u>Niveau 1</u></b></p> <p>D'après des consignes simples et détaillées fixant la nature du travail et les modes opératoires à appliquer, il exécute des tâches caractérisées par leur simplicité ou leur répétitivité ou leur analogie, conformément à des procédures indiquées.</p> <p>Il est placé sous le contrôle direct d'un agent d'un niveau de qualification supérieur.</p> | <p><b><u>0.3. (coefficient 155)</u></b></p> <p>Le travail est caractérisé par l'exécution, soit à la main, soit à l'aide de machine ou de tout autre moyen, d'un ensemble de tâches nécessitant de l'attention en raison de leur nature ou de leur variété.</p> <p>Les consignes détaillées données oralement ou par documents techniques simples, expliquées et commentées, fixent le mode opératoire.</p> <p>Les interventions portent sur les vérifications de conformité.</p> <p>Le temps d'adaptation sur le lieu de travail n'excède normalement pas un mois.</p> |
|   | <p><b><u>0.2. (coefficient 145)</u></b></p> <p>Le travail est caractérisé par l'exécution, soit à la main, soit à l'aide de machine ou de tout autre moyen, de tâches simples présentant des analogies.</p> <p>Les consignes précises et détaillées, données par écrit, oralement ou par voie démonstrative, imposent le mode opératoire ; les interventions sont limitées à des vérifications de conformité simples et bien définies et à des aménagements élémentaires des moyens.</p> <p>Le temps d'adaptation sur le lieu de travail n'excède pas une semaine.</p>  |
|   | <p><b><u>0.1. (coefficient 140)</u></b></p> <p>Le travail est caractérisé par l'exécution, soit à la main, soit à l'aide d'appareil d'utilisation simple, de tâches élémentaires n'entraînant pas de modifications du produit.</p>  |

**CLASSIFICATION**  
**« ADMINISTRATIFS - TECHNICIENS »**

|   |  |
|---|--|
| <p><b><u>Niveau V</u></b></p> <p>D'après des directives constituant le cadre d'ensemble de l'activité et définissant l'objectif du travail, accompagnées d'instructions particulières dans le cas de problèmes nouveaux, il assure ou coordonne la réalisation de travaux d'ensemble ou d'une partie plus ou moins importante d'un ensemble complexe selon l'échelon. Ces travaux nécessitent la prise en compte et l'intégration de données observées et de contraintes d'ordre technique, économique, administratif..., ainsi que du coût des solutions proposées, le cas échéant en collaboration avec des agents d'autres spécialités.</p> <p>L'activité est généralement constituée par l'étude, la mise au point, l'exploitation de produits, moyens ou procédés comportant, à un degré variable selon l'échelon, une part d'innovation. L'étendue ou l'importance de cette activité détermine le degré d'association ou de combinaison de ces éléments : conception, synthèse, coordination ou gestion.</p> <p>Il a généralement une responsabilité technique ou de gestion vis-à-vis de personnel de qualification moindre.</p> <p>Il a de larges responsabilités sous le contrôle d'un supérieur qui peut être le chef d'entreprise.</p> | <p><b><u>3e échelon (coefficient 365)</u></b></p> <p>A cet échelon, l'activité consiste, après avoir étudié, déterminé et proposé des spécifications destinées à compléter l'objectif initialement défini, à élaborer et mettre en œuvre les solutions nouvelles qui en résultent.</p>   |
| <p><b><u>Niveau de connaissances</u></b></p> <p>Niveau III de l'Education nationale (circulaire du 11 juillet 1967).</p> <p>Ce niveau de connaissances peut être acquis soit par voie scolaire ou par une formation équivalente, soit par l'expérience professionnelle.</p>   | <p><b><u>2e échelon (coefficient 335)</u></b></p> <p>A cet échelon, l'innovation consiste, en transposant des dispositions déjà éprouvées dans des conditions différentes, à rechercher et à adapter des solutions se traduisant par des résultats techniquement et économiquement valables.</p> <p>L'élaboration de ces solutions peut impliquer de proposer des modifications de certaines caractéristiques de l'objectif initialement défini. En cas de difficulté technique ou d'incompatibilité avec l'objectif, le recours à l'autorité technique ou hiérarchique compétente devra être accompagné de propositions de modifications de certaines caractéristiques de cet objectif.</p> <p><b><u>1er échelon (coefficient 305)</u></b></p> <p>A cet échelon, l'innovation consiste à rechercher des adaptations et des modifications cohérentes et compatibles entre elles ainsi qu'avec l'objectif défini.</p> <p>Le recours à l'autorité technique ou hiérarchique compétente est de règle en cas de difficulté technique ou d'incompatibilité avec l'objectif.</p> |

**CLASSIFICATION**  
**« ADMINISTRATIFS - TECHNICIENS »**

|  |   |
|--|---|
| <p><b><u>Niveau IV</u></b></p> <p>D'après des instructions de caractère général portant sur des méthodes connues ou indiquées, en laissant une certaine initiative sur le choix des moyens à mettre en œuvre et sur la succession des étapes, il exécute des travaux administratifs ou techniques d'exploitation complexe ou d'étude d'une partie d'ensemble, en application des règles d'une technique connue.</p> <p>Les instructions précisent la situation des travaux dans un programme d'ensemble.</p> <p>Il peut avoir la responsabilité technique du travail réalisé par du personnel de qualification moindre.</p> <p>Il est placé sous le contrôle d'un agent le plus généralement d'un niveau de qualification supérieur.</p> | <p><b><u>3e échelon (coefficient 285)</u></b></p> <p>Le travail est caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— l'élargissement du domaine d'action à des spécialités administratives ou techniques connexes ;</li><li>— la modification importante de méthodes, procédés et moyens ;</li><li>— la nécessité de l'autonomie indispensable pour l'exécution, sous la réserve de provoquer opportunément les actions d'assistance et de contrôle nécessaires.</li></ul>   |
| <p><b><u>Niveau de connaissances</u></b></p> <p>Niveau IV de l'Education nationale (circulaire du 11 juillet 1967).</p> <p>Ce niveau de connaissances peut être acquis soit par voie scolaire ou par une formation équivalente, soit par l'expérience professionnelle.</p>   | <p><b><u>2e échelon (coefficient 270)</u></b></p> <p>Le travail est caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— la nécessité, afin de tenir compte de contraintes différentes, d'adapter et de transposer les méthodes, procédés et moyens ayant fait l'objet d'applications similaires ;</li><li>— la proposition de plusieurs solutions avec leurs avantages et leurs inconvénients.</li></ul> <p><b><u>1er échelon (coefficient 255)</u></b></p> <p>Le travail, en général circonscrit au domaine d'une technique ou d'une catégorie de produits, est caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— une initiative portant sur des choix entre des méthodes, procédés ou moyens habituellement utilisés dans l'entreprise ;</li><li>— la présentation, dans des conditions déterminées, des solutions étudiées et des résultats obtenus.</li></ul> |

**CLASSIFICATION**  
**« ADMINISTRATIFS - TECHNICIENS »**

|  |  |
|--|--|
| <p><b><u>Niveau III</u></b></p> <p>D'après des instructions précises et détaillées et des informations fournies sur le mode opératoire et sur les objectifs, il exécute des travaux comportant l'analyse et l'exploitation simples d'informations du fait de leur nature ou de leur répétition, en application des règles d'une technique déterminée.</p> <p>Ces travaux sont réalisés par la mise en œuvre de procédés connus ou en conformité avec un modèle indiqué.</p> <p>Il peut avoir la responsabilité technique du travail exécuté par du personnel de qualification moindre.</p> <p>Il est placé sous le contrôle direct d'un agent le plus généralement d'un niveau de qualification supérieur.</p> | <p><b><u>3e échelon (coefficient 240)</u></b></p> <p>Le travail est caractérisé à la fois par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— l'exécution d'un ensemble d'opérations généralement interdépendantes dont la réalisation se fait par approches successives ce qui nécessite, notamment, de déterminer certaines données intermédiaires et de procéder à des vérifications ou mises au point au cours du travail ;</li><li>— la rédaction de comptes rendus complétés éventuellement par des propositions obtenues par analogies avec des travaux antérieurs dans la spécialité ou dans des spécialités voisines.</li></ul> |
| <p><b><u>Niveau de connaissances</u></b></p> <p>Niveaux V et IV b de l'Education nationale (circulaire du 11 juillet 1967).</p> <p>Ce niveau de connaissances peut être acquis soit par voie scolaire ou par une formation équivalente, soit par l'expérience professionnelle.</p>   | <p><b><u>2e échelon (coefficient 225)</u></b></p> <p>Le travail est caractérisé à la fois par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— l'exécution, de manière autonome et selon un processus déterminé, d'une suite d'opérations (prélèvement et analyse de données, montage et essai d'appareillage...);</li><li>— l'établissement, sous la forme requise par la spécialité, des documents qui en résultent : comptes rendus, états, diagrammes, dessins, gammes, programmes, etc.</li></ul>  |
|  | <p><b><u>1er échelon (coefficient 215)</u></b></p> <p>Le travail est caractérisé à la fois par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— l'exécution d'opérations techniques ou administratives, réalisées selon un processus standardisé ou selon un processus inhabituel mais avec l'assistance d'un agent plus qualifié;</li><li>— l'établissement de documents soit par la transcription des données utiles recueillies au cours du travail, soit sous la forme de brefs comptes rendus.</li></ul>   |



**CLASSIFICATION**  
**« ADMINISTRATIFS - TECHNICIENS »**

|  |   |
|--|---|
| <p><b><u>Niveau II</u></b></p> <p>D'après des instructions de travail précises et détaillées indiquant les actions à accomplir les limites à respecter, les méthodes à utiliser, les moyens disponibles, il exécute un travail qualifié constitué par un ensemble d'opérations diverses à enchaîner de façon cohérente en fonction du résultat à atteindre.</p> <p>Il est placé sous le contrôle direct d'un agent d'un niveau de qualification supérieur.</p> | <p><b><u>3e échelon (coefficient 190)</u></b></p> <p>Le travail répond aux caractéristiques de l'échelon précédent mais l'obtention de la conformité fait appel à l'expérience professionnelle ; le contrôle en fin de travail est difficile, les conséquences des erreurs n'apparaissent pas immédiatement.</p>  |
| <p><b><u>Niveau de connaissances</u></b></p> <p>Niveaux V et V bis de l'Education nationale (circulaire du 11 juillet 1967).</p> <p>Ce niveau de connaissances peut être acquis soit par voie scolaire ou par une formation équivalente, soit par l'expérience professionnelle.</p>  | <p><b><u>2e échelon (coefficient 180)</u></b></p> <p>Le travail est caractérisé par la combinaison de séquences opératoires dans lesquelles la recherche et l'obtention de la conformité nécessitent l'exécution d'opérations de vérification ; le contrôle immédiat du travail n'est pas toujours possible mais les répercussions des erreurs se manifestent rapidement.</p> |
|  | <p><b><u>1er échelon (coefficient 170)</u></b></p> <p>Le travail est caractérisé par la combinaison de séquences opératoires nécessitant des connaissances professionnelles dans lesquelles la recherche et l'obtention de la conformité comportent des difficultés classiques ; le travail est, en outre, caractérisé par des possibilités de contrôle immédiat.</p>         |

**CLASSIFICATION**  
**« ADMINISTRATIFS - TECHNICIENS »**

|   |   |
|---|---|
| <p><b><u>Niveau 1</u></b></p> <p>D'après des consignes simples et détaillées fixant la nature du travail et les modes opératoires à appliquer, il exécute des tâches caractérisées par leur simplicité ou leur répétitivité ou leur analogie, conformément à des procédures indiquées.</p> <p>Il est placé sous le contrôle direct d'un agent d'un niveau de qualification supérieur.</p> | <p><b><u>3e échelon (coefficient 155)</u></b></p> <p>Le travail est caractérisé par la combinaison et la succession d'opérations diverses nécessitant un minimum d'attention en raison de leur nature ou de leur variété.</p> <p>Le temps d'adaptation sur le lieu de travail n'excède normalement pas un mois.</p>   |
|   | <p><b><u>2e échelon (coefficient 145)</u></b></p> <p>Le travail est caractérisé par l'exécution d'opérations simples répondant à des exigences clairement définies de qualité et de rapidité ; les interventions sont limitées à des vérifications simples de conformité.</p> <p>Le temps d'adaptation sur le lieu de travail n'excède pas une semaine.</p> |
|   | <p><b><u>1er échelon (coefficient 140)</u></b></p> <p>Le travail est caractérisé par l'exécution d'opérations faciles et élémentaires, comparables à celles de la vie courante (telles que, par exemple : surveillance, distribution de documents...).</p>  |

## **CLASSIFICATION**

### **« AGENTS DE MAITRISE »**

#### **Définition générale de l'agent de maîtrise**

L'agent de maîtrise se caractérise par les capacités professionnelles et les qualités humaines nécessaires pour assumer des responsabilités d'encadrement, c'est-à-dire techniques et de commandement dans les limites de la délégation qu'il a reçue.

Les compétences professionnelles reposent sur des connaissances ou une expérience acquises en techniques industrielles ou de gestion.

Les responsabilités d'encadrement requièrent des connaissances ou une expérience professionnelles au moins équivalentes à celles des personnels encadrés.

## CLASSIFICATION « AGENTS DE MAITRISE »

|  |   |
|--|---|
| <p><b><u>Niveau V</u></b></p> <p>A partir de directives précisant le cadre de ses activités, les moyens, objectifs et règles de gestion, il est chargé de coordonner des activités différentes et complémentaires.</p> <p>Il assure l'encadrement d'un ou plusieurs groupes généralement par l'intermédiaire d'agents de maîtrise de niveaux différents et en assure la cohésion.</p> <p>Ceci implique de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— veiller à l'accueil des nouveaux membres des groupes et à leur adaptation ;</li> <li>— faire réaliser les programmes définis ;</li> <li>— formuler les instructions d'application ;</li> <li>— répartir les programmes, en suivre la réalisation, contrôler les résultats par rapport aux prévisions et prendre les dispositions correctrices nécessaires ;</li> <li>— contrôler en fonction des moyens dont il dispose, la gestion de son unité en comparant régulièrement les résultats atteints avec les valeurs initialement fixées ;</li> <li>— donner délégation de pouvoir pour prendre certaines décisions ;</li> <li>— apprécier les compétences individuelles, déterminer et soumettre à l'autorité supérieure les mesures en découlant, participer à leur application ;</li> <li>— promouvoir la sécurité à tous les niveaux, provoquer des actions spécifiques ;</li> <li>— s'assurer de la circulation des informations ;</li> <li>— participer avec les services fonctionnels à l'élaboration des programmes et des dispositions d'organisation qui les accompagnent.</li> </ul> <p>Il est généralement placé sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique, lequel peut être le chef d'entreprise lui-même.</p> | <p><b><u>3<sup>e</sup> échelon (AM 7 coefficient 365)</u></b></p> <p>Agent de maîtrise assurant un rôle de coordination de groupes dont les activités mettent en œuvre des techniques diversifiées et évolutives.</p> <p>Il est responsable de la réalisation d'objectifs à terme. Il est associé à l'élaboration des bases prévisionnelles de gestion.</p> <p>Il prévoit dans les programmes des dispositifs lui donnant la possibilité d'intervenir avant la réalisation ou au cours de celle-ci.</p> |
| <p><b><u>Niveau de connaissances</u></b></p> <p>Niveau III — Education nationale (circulaire du 11 juillet 1967).</p> <p>Acquis soit par la voie scolaire, soit par l'expérience et la pratique complétant une qualification initiale au moins équivalente à celle du personnel encadré.</p>   | <p><b><u>2<sup>e</sup> échelon (AM 6 coefficient 335)</u></b></p> <p>Agent de maîtrise assurant un rôle de coordination de groupes dont les activités mettent en œuvre des techniques stabilisées.</p> <p>Il participe à l'élaboration des programmes de travail, à la définition des normes et à leurs conditions d'exécution.</p> <p>Il donne les directives pour parvenir au résultat.</p>   |
|  | <p><b><u>1<sup>er</sup> échelon (AM 5 coefficient 305)</u></b></p> <p>Agent de maîtrise responsable du personnel assurant des travaux diversifiés mais complémentaires.</p> <p>Il est amené, pour obtenir les résultats recherchés, à décider de solutions adaptées et à les mettre en œuvre ; il intervient dans l'organisation et la coordination des activités.</p>  |

**CLASSIFICATION**  
**« AGENTS DE MAITRISE »**

|   |  |
|---|--|
| <p><b><u>Niveau IV</u></b></p> <p>A partir d'objectifs et d'un programme, d'instructions précisant les conditions d'organisation, avec les moyens dont il dispose, il est responsable, directement ou par l'intermédiaire d'agents de maîtrise de qualification moindre, de l'activité de personnels des niveaux I à III inclus.</p> <p>Cette responsabilité implique de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— participer à l'accueil du personnel nouveau et veiller à son adaptation ;</li><li>— faire réaliser les programmes définis en recherchant la bonne utilisation du personnel et des moyens, donner les instructions adaptées et en contrôler l'exécution ;</li><li>— décider et appliquer les mesures correctrices nécessaires pour faire respecter les normes qualitatives et quantitatives d'activité ;</li><li>— apprécier les compétences manifestées au travail, proposer toutes mesures individuelles et modifications propres à promouvoir l'évolution et la promotion des personnels ;</li><li>— imposer le respect des dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène, en promouvoir l'esprit ;</li><li>— rechercher et proposer des améliorations à apporter dans le domaine des conditions de travail ;</li><li>— transmettre et expliquer les informations professionnelles dans les deux sens.</li></ul> <p>Il est placé sous le contrôle d'un supérieur hiérarchique.</p> | <p><b><u>3e échelon (AM 4 coefficient 285)</u></b></p> <p>Agent de maîtrise dont la responsabilité s'exerce sur des personnels assurant des travaux faisant appel à des solutions diversifiées et nécessitant des adaptations.</p> <p>Il est associé aux études d'implantations et de renouvellement des moyens et à l'établissement des programmes d'activité, à l'élaboration des modes, règles et normes d'exécution.</p> |
| <p><b><u>Niveau de connaissances</u></b></p> <p>Niveau IV — Education nationale (circulaire du 11 juillet 1967).</p> <p>Acquis soit par voie scolaire, soit par l'expérience et la pratique complétant une qualification initiale au moins équivalente à celle du personnel encadré.</p>  | <p><b><u>1er échelon (AM 3 coefficient 255)</u></b></p> <p>Agent de maîtrise responsable de la conduite de travaux d'exécution répondant principalement aux définitions des échelons du niveau III.</p> <p>Il complète les instructions de préparation par des interventions techniques portant sur les modes opératoires et les méthodes de vérification nécessaires au respect des normes définies.</p>                    |

**CLASSIFICATION**  
**« AGENTS DE MAITRISE »**

|   |  |
|---|--|
| <p><b><u>Niveau III</u></b></p> <p>A partir d'objectifs et d'un programme clairement définis, d'instructions précises et détaillées, avec des moyens adaptés, il est responsable de l'activité d'un groupe composé de personnel généralement des niveaux I et II.</p> <p>Cette responsabilité implique de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— accueillir les nouveaux membres du groupe et veiller à leur adaptation ;</li><li>— répartir et affecter les tâches aux exécutants, donner les instructions utiles, conseiller et faire toutes observations appropriées ;</li><li>— assurer les liaisons nécessaires à l'exécution du travail, contrôler la réalisation (conformité, délais) ;</li><li>— participer à l'appréciation des compétences manifestées au travail et suggérer les mesures susceptibles d'apporter un perfectionnement individuel, notamment les promotions ;</li><li>— veiller à l'application correcte des règles d'hygiène et de sécurité ; participer à leur amélioration ainsi qu'à celles des conditions de travail, prendre des décisions immédiates dans les situations dangereuses ;</li><li>— transmettre et expliquer les informations professionnelles ascendantes et descendantes intéressant le personnel.</li></ul> <p>Il est placé sous le contrôle direct d'un supérieur hiérarchique.</p> | <p><b><u>3e échelon (AM 2 coefficient 240)</u></b></p> <p>Agent de maîtrise responsable de la conduite de travaux répondant aux définitions des échelons des niveaux I et II.</p> <p>Du fait des particularités de fabrication ou des moyens techniques utilisés, il peut être amené à procéder à des ajustements et adaptations indispensables.</p>   |
| <p><b><u>Niveau de connaissances</u></b></p> <p>Niveaux V et IV b — Education nationale (circulaire du 11 juillet 1967).</p> <p>Acquis soit par la voie scolaire, soit par l'expérience et la pratique complétant une qualification initiale au moins équivalente à celle du personnel encadré.</p>   | <p><b><u>1er échelon (AM 1 coefficient 215)</u></b></p> <p>Agent de maîtrise responsable de la Conduite de travaux répondant principalement aux définitions des échelons du niveau I :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— soit travaux d'exécution simples ayant fait l'objet d'une préparation précise et complète ;</li><li>— soit travaux de manutention ou d'entretien général (du type nettoyage).</li></ul> |

## **ANNEXE II**

### **AVENANT PARTICULIER A L'ARTICLE 47 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES MENSUELS DE LA METALLURGIE DE L'ISERE**

A/En application de l'article 47-E de la Convention précitée, sous réserve du respect des conditions d'éthique, et d'information sollicitées par les Organisations Syndicales signataires, celles-ci ont procédé à la désignation des Institutions de prévoyance suivantes :

- 1/ Le Groupe PREMALLIANCE CIPRA CAPICAF PREVOYANCE,  
29, 31 boulevard des Alpes  
38240 MEYLAN et 38067 GRENOBLE CEDEX 2  
représenté par sa Délégation Régionale Rhône-Alpes
  
- 2/ Le Groupe CRI PREVOYANCE,  
50 route de la Reine  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT  
représenté par sa Direction Rhône-Alpes Bourgogne

En raison des justificatifs statutaires de gestion paritaire présentés par le Groupe MEDERIC (21 rue Laffitte – 75317 PARIS CEDEX 09) les parties signataires admettent que cette institution soit également associée à la mise en œuvre de la prévoyance collective des mensuels de la Métallurgie de l'Isère. Elle pourra procéder à une offre auprès des entreprises ressortissantes, en se prévalant de l'article 47E, dans le respect du cahier des charges incombant à tous les prestataires retenus.

B/ En application de l'article 47-D de la Convention précitée, l'ensemble des garanties de prévoyance instaurées au profit des mensuels de la Métallurgie de l'Isère sera financé par une cotisation fixée à 0,97 % répartie pour moitié entre l'employeur et les salariés concernés.

Toute modification éventuelle des présentes résolutions s'effectuera dans le cadre des dispositions finales de l'article 47-E de la Convention Collective.

# ANNEXE III

## ACCORD DU 26 FEVRIER 1976 SUR LES CONDITIONS DE DEPLACEMENT

### PREAMBULE

Les organisations soussignées manifestent par le présent accord leur volonté d'améliorer et de préciser les conditions dans lesquelles les salariés sont appelés à effectuer des déplacements professionnels, ainsi que les garanties et avantages dont ils bénéficient pendant ces déplacements.

Prenant en considération d'une part la multiplicité des situations concrètes de déplacement et les solutions spécifiques qu'elles peuvent dans certains cas nécessiter, d'autre part l'intérêt de donner à leur accord la plus grande portée possible, elles conviennent que le présent accord vise essentiellement à couvrir les déplacements effectués à titre habituel, ainsi que certaines situations sur chantiers et que son champ géographique s'étendra à la France, les pays limitrophes et les autres pays de la CEE. Elles n'entendent cependant pas écarter pour autant les déplacements de caractère occasionnel, ni ceux effectués dans les autres pays et décident de préciser, dans deux chapitres particuliers, dans quelle mesure les dispositions des chapitres précédents seront susceptibles de leur être rendues applicables et de déterminer, s'il y a lieu, les solutions spécifiques que ces déplacements pourraient justifier.

### CHAPITRE 1 - GENERALITES - DEFINITIONS

#### **Art. 1.1 - Champ d'application**

##### *1.1.1 Professionnel*

a) Le présent accord s'applique au personnel - à l'exception des ingénieurs et cadres couverts par la convention collective nationale du 13 mars 1972 - des entreprises appartenant aux industries de la transformation et de la production des métaux comprises dans le champ d'application déterminé par l'accord du 13 décembre 1972 (modifié par l'avenant du 21 mars 1973) et par son avenant du 13 décembre 1972.

Il concerne les salariés appelés à se déplacer habituellement et pour lesquels la nécessité des déplacements est généralement prévue par le contrat de travail soit explicitement, soit implicitement en raison de la nature du travail ou du poste. Les salariés embauchés pour un chantier en bénéficient également à partir du moment où, au cours ou à la fin de ce chantier, ils seraient appelés à se déplacer sur des chantiers successifs entraînant changement de résidence.

b) Le chapitre VIII du présent accord traite de l'application des dispositions des chapitres précédents au personnel habituellement sédentaire appelé à partir en mission occasionnelle.

##### *1.1.2 Géographique*

a) L'accord s'applique aux déplacements effectués sur le territoire de la France métropolitaine ainsi qu'aux déplacements effectués de France métropolitaine dans les pays limitrophes et les autres qui sont membres de la C.E.E. à la date de signature de l'accord.

b) Le chapitre VII du présent accord précise les dispositions particulières recommandées pour les déplacements effectués en dehors des territoires visés en a).

#### **Art. 1.2 - Lieu d'attachement**

Le lieu d'attachement, élément de caractère juridique, est l'établissement par lequel le salarié est administrativement géré, c'est-à-dire où sont accomplis en principe l'ensemble des actes de gestion le concernant tels par exemple l'établissement de la paie, le paiement des cotisations de Sécurité sociale, les déclarations fiscales, la tenue du registre du personnel et des livres de paie, etc. sans toutefois qu'il soit possible de lier cette notion à l'un de ces actes en particulier.



### **Art. 1.3 - Point de départ du déplacement**

1.3.1 - Le point de départ du déplacement est fixé par le contrat de travail ou un avenant. Il peut être le domicile du salarié. A défaut de précision dans le contrat ou l'avenant, le point de départ sera le domicile du salarié<sup>(1)</sup>.

1.3.2 - Par domicile du salarié il convient d'entendre le lieu de son principal établissement (conformément à l'article 102 du Code civil)<sup>(2)</sup> ; l'intéressé devra justifier celui-ci lors de son embauchage et signaler tout changement ultérieur.

1.3.3 - Pour les salariés dont le domicile est situé hors des limites du territoire métropolitain, il convient d'un commun accord d'élire domicile sur le territoire métropolitain. A défaut le domicile sera réputé être le lieu d'attachement.

1.3.4 - Lorsqu'un salarié embauché comme sédentaire est ensuite appelé à se déplacer d'une façon habituelle, cette modification de son contrat de travail devra faire l'objet d'un accord écrit entre les deux parties.

### **Art. 1.4 - Définition du déplacement**

1.4.1 - Il y a déplacement lorsque le salarié accomplit une mission extérieure à son lieu d'attachement qui l'amène à exécuter son travail dans un autre lieu d'activité - sans pour autant qu'il y ait mutation -et à supporter, à cette occasion, une gêne particulière et des frais inhabituels.

1.4.2 - Le salarié embauché spécialement pour les besoins d'un chantier n'est pas considéré en déplacement, tant qu'il reste attaché à ce chantier.

### **Art. 1.5 - Nature des déplacements**

1.5.1 - Le déplacement étant défini comme il est dit à l'article 1.4., on distingue deux sortes de déplacements.

1.5.2 - Le grand déplacement est celui qui, en raison de l'éloignement et du temps du voyage, empêche le salarié de rejoindre chaque soir son point de départ.

Est considéré comme tel le déplacement sur un lieu d'activité éloigné de plus de 50 km du point de départ et qui nécessite un temps normal de voyage aller-retour supérieur à 2 heures 30 par un moyen de transport en commun ou celui mis à sa disposition.

1.5.3 - Tout autre déplacement au sens du présent accord est un petit déplacement.

### **Art. 1.6 - Convention collective applicable au salarié en déplacement**

La convention collective applicable au salarié en déplacement est celle dont relève l'établissement défini comme lieu d'attachement, sauf disposition d'ordre public imposant une autre convention.

### **Art. 1.7 - Définition des termes : temps de voyage, de trajet, de transport**

#### *1.7.1 - Temps de voyage.*

Celui nécessaire pour se rendre, en grand déplacement, soit du point de départ (défini à l'art. 1.3) à un chantier ou autre lieu d'activité, ou en revenir, soit directement d'un chantier à un autre.

---

<sup>(1)</sup> Pour tous les contrats de travail en cours, cette disposition n'entraîne pas de changements du point de départ qui reste celui retenu implicitement ou explicitement par les parties, sauf convention expresse de leur part.

<sup>(2)</sup> Article 102 du Code civil alinéa 1er : « Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. »

### 1.7.2 - Temps de trajet.

Celui nécessaire pour se rendre, chaque jour ouvré, du lieu d'hébergement au lieu de travail, et inversement, le lieu d'hébergement pouvant être le point de départ dans le cas des petits déplacements.

### 1.7.3 - Temps de transport.

Celui nécessaire pour se rendre, dans le cadre de l'horaire de travail de la journée, d'un chantier à un autre (exemple : cas de petits déplacements successifs pour dépannage).

## **CHAPITRE II - REGIME DES PETITS DEPLACEMENTS<sup>1</sup>**

### **Art. 2.1 - Principe**

Le régime des petits déplacements est celui déterminé par la convention collective territoriale applicable. Dans le cas où la convention collective territoriale applicable n'a pas réglé le problème des petits déplacements, les dispositions suivantes seront appliquées :

### **Art. 2.2 - Transport et trajet**

2.2.1 - Le temps de transport correspondant à des déplacements se situant dans le cadre de l'horaire de travail, n'entraîne pas de perte de salaire. Si le petit déplacement entraîne un temps de trajet aller-retour tel que défini à l'article 1.7.2. excédant 1 heure 30, le temps de trajet excédentaire sera indemnisé au salaire minimal de la catégorie du salarié, garanti par la convention collective territoriale applicable.

2.2.2 - Les frais de transport supplémentaires exposés au cours d'un petit déplacement sont remboursés au tarif de seconde classe des transports publics sur justification.

2.2.3 - Si la nature de la mission ou si l'absence de transports publics entraîne l'utilisation d'un véhicule personnel, les conditions d'utilisation se feront suivant les dispositions de l'article 3.15.

### **Art. 2.3 - Indemnité différentielle de repas**

Dans le cas où le repas n'est pas assuré sur place par l'employeur ou le client, le salarié en petit déplacement qui sera dans l'obligation de prendre un repas au lieu du déplacement percevra une indemnité différentielle de repas calculée sur la base de 2,50 fois le minimum garanti légal.

### **Art. 2.4 - Indemnisation forfaitaire**

Il pourra être convenu que les différents frais exposés ci-dessus aux articles 2.2. et 2.3. seront couverts par une indemnité forfaitaire. Celle-ci ne pourra pas être moins avantageuse pour le salarié que le décompte fait en appliquant les articles ci-dessus.

### **Art. 2.5 - Dispositions complémentaires**

Les articles 3.10. et 3.15. ci-après sont applicables aux petits déplacements.

## **CHAPITRE III - REGIME DES GRANDS DEPLACEMENTS**

### **Art. 3.1 - Temps et mode de voyage**

3.1.1 - Lorsque le salarié est envoyé sur un nouveau lieu de travail, ou rappelé de celui-ci par l'employeur, le temps de voyage ou la partie de celui-ci qui, pour raisons de service, se situe à l'intérieur de l'horaire normal de travail n'entraîne pas de perte de salaire.

---

<sup>1</sup> Par accord entre les parties signataires de la Convention Collective de la Métallurgie de l'Isère, il est convenu que les dispositions de l'article 40 de la présente Convention se substituent au chapitre II de l'Accord National du 26 février 1976 sur les conditions de déplacement.

3.1.2 - Si le temps de voyage ou une partie de celui-ci se situe hors de l'horaire normal de travail, ce temps est indemnisé sur la base du salaire réel sans majorations et du temps normal de voyage par le transport public fixé, même si l'intéressé décide d'utiliser un autre mode de transport à son gré.

3.1.3 - Si l'utilisation d'un véhicule personnel ou d'un véhicule de l'entreprise a lieu sur demande ou avec l'accord de l'employeur, l'indemnisation au taux ci-dessus sera comptée sur le temps normal de voyage compte tenu du mode de transport utilisé.

3.1.4 - L'employeur s'efforcera de déterminer le mode de transport qui paraîtra le mieux adapté compte tenu des sujétions des intéressés, ainsi que de la nature de la mission et des activités qui l'encadrent (notamment trains rapides avec supplément d'admission ou à classe unique). Le transport par avion sur demande de l'employeur se fera avec l'accord du salarié.

### **Art. 3.2 - Frais de transport**

3.2.1 - Les frais de transport du voyage défini ci-dessus sont à la charge de l'entreprise sur la base du tarif de 2e classe du transport public fixé, sous réserve de l'incidence éventuelle de l'article 3.1.4.

3.2.2 - Tout voyage en train de nuit d'une durée minimale de 5 heures comprise entre 21 heures et 8 heures, donnera lieu à l'attribution d'une couchette de 2e classe ou, à défaut, à une place de 1<sup>ère</sup> classe.

3.2.3 - Le transport par avion s'effectuera en classe touriste.

3.2.4 - Lorsque l'employeur a pris en charge un titre de réduction sur les transports publics le remboursement des frais de transport s'effectue sur la base des frais réellement engagés par le salarié.

### **Art. 3.3 - Bagages personnels**

3.3.1 - Le transport des bagages personnels en bagages accompagnés est pris en charge par l'employeur dans la limite des franchises S.N.C.F. (30kg) ou avion (20kg) sur présentation du récépissé.

3.3.2 - Pour les déplacements de plus de trois mois, les frais de transport du supplément de bagages personnels nécessaires seront pris en charge par l'employeur dans la limite de 20 kg au-dessus de la franchise.

3.3.3 - Le transport du matériel nécessaire à l'exécution du travail qui, joint aux bagages personnels, entraînerait un excédent aux limites ci-dessus, sera pris en charge par l'employeur.

3.3.4 - Outre les bagages personnels, l'employeur prendra en charge l'acheminement d'une bicyclette ou d'un vélomoteur si, en accord avec le salarié, ce mode de locomotion est nécessaire pour l'exécution sur place de la mission.

### **Art. 3.4 - Délai de prévenance et temps d'installation**

3.4.1 - L'employeur doit s'efforcer d'aviser le salarié de son déplacement dans le meilleur délai, compte tenu des particularités de celui-ci (distance, durée, caractère habituel ou non), sans que ce délai soit inférieur à 48 heures, sauf circonstances particulières ou nature de l'emploi.

3.4.2 - Le salarié partant en déplacement pour une durée prévue supérieure à 2 semaines bénéficiera, à son arrivée à destination, sauf si le logement lui est réservé par l'employeur ou le client, d'un temps d'installation indemnisé sur la base du salaire réel sans majorations, dans la limite maximale de 4 heures.

### **Art. 3.5 - Indemnité de séjour**

3.5.1 - Le salarié en grand déplacement perçoit une indemnité de séjour qui ne peut être confondue avec les salaires et appointements. Cette indemnité est versée pour tous les jours de la semaine, ouvrables ou non, d'exécution normale de la mission.

Sa détermination, en tant qu'élément de remboursement des frais engagés par le salarié (sans que celui-ci ait à fournir une justification), est forfaitaire.

3.5.2 - L'indemnité de séjour ne pourra être inférieure par journée complète à 13 fois le minimum garanti légal. Elle se décompose en tant que de besoin comme suit :

- indemnité de logement : 5 fois le minimum garanti légal,
- indemnité de repas : 2,50 fois le minimum garanti légal,
- indemnité de petit déjeuner : 1 fois le minimum garanti légal,
- indemnité pour frais inhérents à la condition d'éloignement : 2 fois le minimum garanti légal.

La part d'indemnité spécifique pour frais inhérents à la condition d'éloignement, fixée ci-dessus à 2 fois le minimum garanti légal, reste due intégralement dans le cas de journée incomplète par suite de départ ou de retour en cours de journée.

3.5.3 - Le barème ci-dessus sera majoré de 10 % dans les trois cas suivants, sans possibilité de cumul entre eux :

- a) pendant les deux premières semaines de tout grand déplacement ;
- b) pour tout grand déplacement dans toute ville de 100 000 habitants et plus, ou dans toute agglomération groupant sur une seule commune ou sur une commune et ses communes limitrophes 100 000 habitants et plus ;
- c) pour tout grand déplacement dans toute ville où, en raison de son caractère touristique, balnéaire, climatique, de sports d'hiver, de foire et d'exposition nationales ou internationales, le coût des hôtels et restaurants subit une pointe saisonnière pendant la période incluant le déplacement.

3.5.4 - Au barème tel que fixé ci-dessus par les alinéas 3.5.2. et 3.5.3. s'appliquent les taux suivants, en fonction de la durée du déplacement :

- 10 premières semaines : 100 %
- au-delà de la 10e semaine : 90 %

3.5.5 - La comparaison de l'indemnité de séjour existant dans l'entreprise avec cette indemnité sera faite globalement quels que soient les éléments composants ; seule l'indemnité la plus avantageuse sera retenue sans cumul total ou partiel.

3.5.6 - Si le salarié est amené à exposer pour les besoins de l'entreprise, sur accord préalable de l'employeur, des frais spécifiques tels que représentation de l'entreprise, téléphone, affranchissement, menus achats d'approvisionnement du chantier, etc., il en obtiendra le remboursement sur justification.

### **Art. 3.6 - Voyage de détente**

3.6.1. Un voyage de détente permettant le retour au point de départ, durant les jours non ouvrés, sera accordé dans les conditions suivantes :

- pour les déplacements inférieurs ou égaux à 100 km : 1 voyage toutes les 2 semaines comportant une détente minimale de 1 jour non ouvré ;
- pour les déplacements situés de 101 à 400 km : 1 voyage toutes les 4 semaines comportant une détente minimale de 1,5 jour non ouvré ;
- pour les déplacements de 401 à 1 000 km : 1 voyage toutes les 6 semaines comportant une détente minimale de 2 jours non ouvrés ;
- pour les déplacements situés à plus de 1 000 km : les voyages de détente seront fixés dans le cadre de l'entreprise, à l'occasion de chaque déplacement.

3.6.2 - L'heure de départ du chantier et l'heure de retour seront fixées en tenant compte des horaires de transport, pour permettre au salarié de bénéficier intégralement de la détente minimale prévue, si besoin par un aménagement de l'horaire hebdomadaire de travail précédant et suivant le voyage de détente.

Cet aménagement éventuel d'horaire sera réalisé de telle sorte que les heures de travail qui ne pourraient être effectuées au cours des deux semaines visées, seront indemnisées dans la limite de 5 heures par voyage de détente.

- 3.6.3 - Le voyage de détente ne sera accordé que s'il se place à :
- 2 semaines au moins avant la fin de la mission ou le départ en congés payés si le déplacement est inférieur ou égal à 400 km ;
  - 3 semaines au moins si le déplacement est de 401 à 1 000 km ;
  - 4 semaines au moins si le déplacement est supérieur à 1 000 km.

3.6.4 - Sa date normale pourra être modifiée pour coïncider avec la fin de mission sans pour autant entraîner un décalage du cycle normal des futurs voyages de détente.

Par ailleurs sur demande soit de l'employeur, soit du salarié et d'un commun accord, il pourra être décidé que le temps de détente minimale correspondant à 2 voyages (ou exceptionnellement plusieurs) sera pris en une seule fois, soit au cours, soit à la fin du déplacement.

3.6.5 - Le voyage devra être effectif pour donner lieu à remboursement ; toutefois il pourra être remplacé par un voyage symétrique d'un membre de la famille ou d'un tiers désigné.

Si le salarié de son propre chef prend une destination autre que le point de départ, les charges de l'employeur sont limitées à celles résultant d'un voyage de détente au point de départ.

3.6.6 - Le changement de chantier, entre 2 voyages de détente, n'ouvre pas obligatoirement le droit au paiement d'un voyage au point de départ aller-retour, dès lors que, par la proximité ou les moyens de communication, il y a la possibilité de se rendre directement du premier chantier au second.

3.6.7 - Pour le personnel effectuant des missions consécutives sans interruption entre elles, les dispositions du présent article feront l'objet, si besoin est, d'une adaptation dans le cadre de l'entreprise.

3.6.8 - Le remboursement des frais de transport est réglé conformément aux dispositions de l'article 3.2. et celui des bagages personnels selon les dispositions de l'article 3.3.1.

3.6.9 - Pendant le voyage de détente, qu'il soit effectué par le salarié ou, en voyage symétrique, par une personne désignée, l'indemnité de séjour est maintenue pour la partie des dépenses de logement qui continuent nécessairement de courir.

### **Art. 3.7 - Congés payés annuels**

3.7.1 - Le voyage effectué à l'occasion de la prise des congés annuels compte comme voyage de détente et est réglé dans les mêmes conditions et limites.

3.7.2 - L'indemnité de séjour n'est pas maintenue pendant les congés payés. Toutefois si la reprise après congés payés s'effectue au même lieu d'activité qu'au départ, l'indemnité de séjour sera versée, dans la limite des 10 premières semaines de la reprise, au taux de 100 %.

3.7.3 - En cas de fractionnement des congés, les dispositions ci-dessus s'appliqueront au prorata du fractionnement, de telle sorte que le salarié bénéficie au total de 10 semaines à 100 % pour un congé annuel complet.

### **Art. 3.8 - Congés exceptionnels pour événements familiaux et jours fériés**

3.8.1 - Le congé exceptionnel prévu par la convention collective applicable, en cas de décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe du salarié ou de son conjoint, ouvre droit à un voyage réglé comme voyage de détente, quelle que soit la date à laquelle survient l'événement.

3.8.2 - Pour les autres congés exceptionnels pour événements familiaux prévus par la convention collective applicable, ainsi que pour le congé légal de naissance, le voyage sera effectué au titre du voyage de détente, soit en avançant, soit en reportant la date normalement prévue de la détente, sans pour autant entraîner un décalage dans le cycle normal des futurs voyages de détente.

3.8.3 - Le salarié en déplacement bénéficie annuellement d'une garantie d'équivalence au nombre de jours fériés dont il aurait bénéficié au titre de la convention collective applicable en vertu de l'article 1.6.

### **Art. 3.9 - Maladies ou accidents**

3.9.1 - En cas d'absence, pendant le déplacement, pour maladie ou accident, justifiée dans les termes prévus par les dispositions conventionnelles applicables, le salarié continue de bénéficier des indemnités journalières de séjour jusqu'à la date soit de son hospitalisation, soit de son retour au point de départ, sans que le versement de ces indemnités puisse dépasser 15 jours. Néanmoins, en cas de retour ou d'hospitalisation sur place, la fraction d'indemnité de séjour correspondant au logement sera, si cela est nécessaire, maintenue dans la limite de 15 jours à compter de la date du retour ou de l'hospitalisation.

3.9.2 - Si l'arrêt dû à la maladie ou l'accident excède 15 jours, le salarié non hospitalisé aura droit à un voyage de retour réglé conformément aux dispositions des articles 3.2., 3.3.1. et 3.3.2. Dans le cas où l'arrêt n'excède pas 15 jours, le salarié pourra, à sa demande, bénéficier sous réserve que son retour au point de départ se situe au moins deux jours avant la date prévue pour sa reprise du travail, d'un voyage de retour comptant comme voyage de détente et réglé comme tel.

3.9.3 - Le salarié hospitalisé sur place pourra bénéficier, dès qu'il aura été reconnu transportable par le médecin, d'un voyage de retour permettant, en cas de besoin, une hospitalisation près du domicile. Ce voyage de retour est réglé conformément aux dispositions des articles 3.2., 3.3.1. et 3.3.2.

3.9.4 - Si l'hospitalisation sur place devait nécessairement entraîner des frais hospitaliers supplémentaires qui ne seraient pas couverts par la Sécurité sociale ou un régime de garanties complémentaires, ce supplément de frais serait pris en charge par l'employeur.

3.9.5 - Pendant son arrêt dû à la maladie ou l'accident, le salarié bénéficie du régime d'indemnisation de son salaire perdu dans les conditions fixées par les dispositions conventionnelles applicables.

3.9.6 - En cas de diagnostic médical réservé sur les conséquences de la maladie, l'employeur supportera les frais d'un voyage aller-retour au profit d'une personne proche du salarié. Ces frais seront réglés à partir du domicile de la personne sur la base et dans les limites de l'article 3.2.

### **Art. 3.10 - Décès**

3.10.1 - En cas de décès du salarié au cours de son déplacement, les frais de retour du corps seront supportés par l'employeur dans la limite d'un trajet équivalent au retour au domicile défini à l'article 1.3.

3.10.2 - L'employeur supportera également les frais d'un voyage aller-retour, dans les conditions prévues à l'article 3.9.6., au profit d'une personne proche du salarié défunt.

### **Art. 3.11 - Elections**

3.11.1 - Les élections politiques et prud'homales françaises pour lesquelles le vote par correspondance ou par procuration ne serait pas possible ouvriront droit à un voyage comptant comme voyage de détente et réglé comme tel, à la condition que le salarié ait la qualité d'électeur.

3.11.2 - Pour les votes par correspondance ou par procuration, l'employeur fournira aux intéressés, en temps utile, l'attestation réglementaire visée si nécessaire par l'inspecteur du travail et justifiant leur situation.

### **Art. 3.12 - Maintien des garanties sociales**

Lorsque les conditions du déplacement sont telles que le salarié ne reste pas couvert pendant la totalité de celui-ci par le régime de Sécurité sociale français ou les régimes complémentaires existant dans l'entreprise, l'employeur doit prendre toute disposition pour que le salarié continue de bénéficier de garanties équivalentes, notamment au moyen d'une assurance spéciale, sans qu'il en résulte une augmentation du taux global de cotisation à la charge du salarié.

### **Art. 3.13 - Voyage de retour en cas de licenciement**

En cas de licenciement d'un salarié en déplacement, les frais de voyage de retour au point de départ seront à la charge de l'employeur dans les conditions fixées aux articles 3.2 et 3.3

### **Art. 3.14 - Assurance voyage avion**

3.14.1 - Lorsque le déplacement est effectué par avion, sur la demande ou avec l'accord de l'employeur, celui-ci doit vérifier si le régime de Sécurité sociale et les régimes complémentaires de prévoyance ou toute autre assurance couvrent le risque décès invalidité du salarié, pour un capital minimal correspondant à un an d'appointements majorés de 30 % par personne à charge sur déclaration expresse de l'intéressé.

3.14.2 - Si le salarié n'est pas suffisamment couvert, l'employeur doit l'assurer pour le capital complémentaire nécessaire ou, à défaut, rester son propre assureur pour ce complément.

3.14.3 - On entend par personne à charge : le conjoint non séparé, les enfants à charge ayant moins de 21 ans ou moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études en n'ayant pas de revenus distincts, les enfants handicapés adultes restant à la charge du salarié, les ascendants ainsi que le concubin, qui sont notoirement et principalement à la charge de l'intéressé à la condition que celui-ci en ait fait la déclaration expresse à l'employeur.

### **Art. 3.15 - Déplacements en automobile**

3.15.1 - Si le salarié utilise en accord avec l'employeur son véhicule personnel pour les besoins du service, les frais occasionnés sont à la charge de l'employeur.

Le remboursement de ces frais fera l'objet d'un accord préalable qui tiendra compte de l'amortissement du véhicule, des frais de garage, de réparations et d'entretien, de la consommation d'essence et d'huile et des frais d'assurance. Il pourra en particulier être fait référence au barème administratif en vigueur, institué par le décret du 10 août 1966 applicable aux agents des administrations publiques.

3.15.2 - Il appartient à l'employeur de vérifier que le salarié est en possession des documents nécessaires à la conduite du véhicule utilisé.

Le salarié doit donner connaissance à l'employeur de sa police d'assurance, qui comportera obligatoirement une clause garantissant l'employeur contre le recours de la compagnie d'assurances ou des tiers, et doit justifier du paiement des primes.

3.15.3 - Pour couvrir les risques d'accidents automobiles au cours du service, l'employeur devra contracter les garanties complémentaires s'avérant utiles par rapport à celles prévues par la police d'assurance du salarié.

## **CHAPITRE IV - REPRESENTATION DU PERSONNEL**

### **Art. 4.1 - Disposition préliminaire**

Les salariés en déplacement bénéficient de tous les droits qui sont définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en ce qui concerne les diverses représentations du personnel. Ces droits s'exercent dans les conditions fixées par ces textes et plus particulièrement par la loi du 16 avril 1946 instituant les délégués du personnel, l'ordonnance du 22 février 1945 fixant le statut des comités d'entreprise, la loi du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

Toutefois, compte tenu des conditions propres de travail des salariés en déplacement, les dispositions suivantes leur sont également applicables.

### **Art. 4.2 - Champ d'application**

4.2.1 - En principe, les salariés en déplacement dépendent de l'établissement de leur «lieu d'attachement», tel qu'il est défini par l'article 1.2 du présent accord, pour l'application de la loi du 16 avril 1946, de l'ordonnance du 22 février 1945 et de la loi du 27 décembre 1968.

4.2.2 - Toutefois, dans chaque entreprise, des dispositions différentes pourront être adoptées après accord entre le chef d'entreprise ou son représentant et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, notamment en ce qui concerne le site des activités des salariés en déplacement et les structures de direction de l'entreprise.

4.2.3 - Lorsqu'un chantier constitue dans le cadre de l'entreprise un établissement distinct au regard soit de la loi du 16 avril 1946, soit de l'ordonnance du 22 février 1945, soit de la loi du 27 décembre 1968, les salariés en déplacement sur ledit chantier sont réputés dépendre du chantier considéré pour chacune des législations visées ci-dessus qui s'y applique distinctement, pendant la durée du déplacement sur ce chantier et à la condition que cette durée soit au moins égale à six mois.

L'octroi d'un mandat de représentation sur le chantier entraîne pendant la durée du déplacement considéré la suspension de tout mandat de même nature détenu dans l'établissement du lieu d'attachement.

L'expiration de la période de déplacement sur le chantier entraîne la cessation de tout mandat de représentation détenu au titre dudit chantier. La détention d'un tel mandat ne peut être un obstacle à la mobilité des salariés en déplacement, découlant des nécessités de leurs activités professionnelles.

### **Art. 4.3 - Elections**

4.3.1 - Pour l'élection des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise ou d'établissement, les salariés en déplacement sont soumis aux mêmes conditions d'électoral et d'éligibilité que les salariés d'affectation fixe. Toutefois, pour les salariés en déplacement, il est tenu compte de l'ancienneté qu'ils ont acquise dans l'entreprise.

4.3.2 - Les salariés en déplacement votent normalement sur leur lieu d'activité. Le vote a lieu par correspondance sauf accord contraire passé entre le chef d'entreprise ou d'établissement et les organisations syndicales représentatives.

4.3.3 - Lorsque dans une même circonscription électorale (entreprise ou établissement) un vote par correspondance est prévu conformément à l'alinéa précédent, les candidatures devront, pour être recevables, parvenir au moins quinze jours avant la date fixée pour le scrutin, selon le cas, au chef d'entreprise ou d'établissement, afin de permettre à celui-ci de prendre les mesures nécessaires pour organiser le vote dans les meilleures conditions matérielles.

Les organisations syndicales intéressées seront invitées, par le chef d'entreprise ou d'établissement, à procéder à l'établissement des listes de candidats au moins quinze jours avant la date limite de présentation des candidatures.

Les délais visés ci-dessus pourront être allongés en cas de nécessité par accord entre les parties intéressées.

4.3.4 - Les organisations syndicales intéressées recevront communication de la liste des chantiers établie à la date de l'accord traitant de la répartition du personnel et des sièges.

### **Art. 4.4 - Désignation des délégués syndicaux**

Les salariés en déplacement sont soumis aux mêmes conditions de désignation que les salariés d'affectation fixe.

### **Art. 4.5 - Exercice des fonctions**

Les salariés en déplacement détenteurs d'un mandat de délégué du personnel, de membre du comité d'établissement, de membre du comité central d'entreprise, de représentant syndical au comité d'établissement, de délégué syndical, exercent librement leurs fonctions dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.



## **Art. 4.6 - Temps et frais de trajet ou de voyage**

4.6.1 - Pour tenir compte des sujétions particulières propres aux salariés en déplacement, ceux d'entre eux, détenteurs d'un mandat de représentation, qui se rendront au siège de leur établissement sur convocation de la direction pour participer soit à la réunion mensuelle des délégués du personnel, soit à la séance mensuelle du comité d'établissement, soit à une séance du comité central d'entreprise, soit à une réception des délégués syndicaux, seront indemnisés de leurs temps et frais de trajet ou de voyage selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles 2.1 et 2.2 concernant les petits déplacements ou aux articles 3.1, 3.2 et éventuellement 3.15 concernant les grands déplacements.

4.6.2 - Le temps des voyages et trajets visé ci-dessus n'est pas déductible du crédit mensuel de fonction que les intéressés détiennent en vertu de la loi.

## **Art. 4.7 - Autres voyages ou trajets**

Les voyages ou trajets des salariés en déplacement qui seront liés à l'exercice régulier d'une fonction de représentation et qui interviendront pour des motifs différents de ceux visés à l'article 4.6.1. du présent accord, pourront donner lieu aux mêmes avantages que ceux qui sont prévus à l'article 4.6., sous réserve de l'accord préalable du chef d'entreprise ou d'établissement.

## **Art. 4.8 - Dispositions diverses**

4.8.1 - Les réponses aux questions des délégués du personnel posées en réunion mensuelle avec le chef d'établissement ou son représentant seront envoyées à chaque chef de chantier dépendant de l'établissement considéré pour que le personnel du site puisse en prendre connaissance conformément à la loi.

4.8.2 - La liste des ouvertures et des fermetures de chantiers importants autres que les services d'entretien, de dépannage ou d'après-vente sera communiquée selon une périodicité à définir dans le cadre de l'entreprise, aux représentants du personnel et aux représentants des syndicats détenteurs d'un mandat légal qui ont la qualité de salariés en déplacement.

## **CHAPITRE V - HYGIENE ET SECURITE**

### **Art. 5.1 - Comité d'hygiène et de sécurité**

5.1.1 - Dans toutes les entreprises industrielles occupant habituellement 50 salariés au moins qui, aux termes du décret du 1er avril 1974 remplaçant les articles R. 231-1 à R. 231-10 du Code du travail, possèdent obligatoirement un comité d'hygiène et de sécurité, une représentation de ce dernier, après avis du comité d'entreprise ou d'établissement, sera assurée pour les chantiers de la façon suivante :

5.1.2 - Pour les chantiers importants et dont la durée prévue est au moins égale à six mois, il pourra être constitué, au niveau du chantier, une section du comité d'hygiène et de sécurité, comme il est prévu à l'article R. 231-2 du Code du travail. Cette constitution sera soumise pour approbation à l'inspecteur du travail.

Chaque section sera présidée par le chef de chantier ou son représentant responsable de l'exécution des travaux et fonctionnera dans des conditions analogues à celles du comité d'hygiène et de sécurité.

5.1.3 - Pour les chantiers ne remplissant pas les conditions prévues au 5.1.2., le comité d'hygiène et de sécurité de l'entreprise ou de l'établissement d'attachement désignera un membre du personnel du chantier qui sera le correspondant du C.H.S. Ce correspondant assurera la liaison avec le C.H.S. central et la représentation du personnel du chantier devant le chef de chantier pour tout ce qui concerne l'application des dispositions du Code du travail et des textes réglementaires pris pour son application se rapportant à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

5.1.4 - Dans les cas prévus aux 5.1.2 et 5.1.3 ci-dessus, les noms du ou des représentants désignés par le comité d'hygiène et de sécurité seront communiqués à tous les salariés en déplacement sur le chantier considéré.

## **Art. 5.2 - Responsabilité de l'employeur ou de son représentant**

5.2.1 - L'employeur est responsable de l'application sur le chantier des dispositions du Code du travail et des textes pris pour son application.

5.2.2 - Il veillera notamment :

- à l'application du décret du 8 janvier 1965 concernant les mesures de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de montage extérieurs ;
- à l'application du décret du 10 juillet 1913 concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis ;
- à l'application des textes relatifs à la prévention des maladies professionnelles et notamment pour les chantiers organisés dans des zones où existent des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, à l'application du décret n° 67-228 du 15 mars 1967.

5.2.3 - Les parties respecteront les dispositions du code de la Sécurité sociale concernant les maladies professionnelles et notamment :

- *Article L 498 (déclaration par l'employeur).*

Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées à l'article L 496<sup>(1)</sup> est tenu, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, d'en faire la déclaration à la caisse primaire de Sécurité sociale et à l'inspecteur du Travail ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

Le défaut de déclaration peut être constaté par l'inspecteur du Travail ou par le fonctionnaire susvisé, qui doit en informer la caisse primaire.

- *Article L 499 (déclaration de la victime).*

Toute maladie professionnelle dont la réparation est demandée en vertu du présent livre doit être par les soins de la victime, déclarée à la caisse primaire dans les quinze jours qui suivent la cessation du travail, même si elle a déjà été portée à la connaissance de la caisse en application de l'article L 292<sup>(2)</sup>.

Dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article L 496<sup>(3)</sup>, le délai de quinze jours suivant la cessation du travail est remplacé par un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau annexé au décret en Conseil d'Etat.

Le praticien établit en triple exemplaire et remet à la victime un certificat indiquant la nature de la maladie, notamment les manifestations mentionnées au tableau et constatées, ainsi que les suites probables. Deux exemplaires du certificat doivent compléter la déclaration visée à l'alinéa précédent, dont la forme a été déterminée par l'un des arrêtés visés à l'article L 503<sup>(4)</sup>.

Une copie de cette déclaration et un exemplaire du certificat médical sont transmis immédiatement par la caisse primaire à l'inspecteur du Travail chargé de la surveillance de l'entreprise ou, s'il y a lieu, au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

Du jour de la cessation du travail court le délai de prescription prévu à l'article L 465<sup>(5)</sup>.

- *Article L 500 (déclaration par le médecin).*

En vue de l'extension et de la révision des tableaux, ainsi que la prévention des maladies professionnelles, est obligatoire, pour tout docteur en médecine qui en peut connaître l'existence, la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie, après avis de la Commission d'hygiène industrielle, par décret pris sur le rapport du ministre du Travail et du ministre de la Santé.

---

<sup>(1)</sup> Il s'agit des maladies inscrites aux tableaux des maladies professionnelles.

<sup>(2)</sup> Il s'agit de la déclaration au titre de l'assurance maladie.

<sup>(3)</sup> Il s'agit de la révision des tableaux des maladies professionnelles.

<sup>(4)</sup> Ces arrêtés fixent les modèles des certificats.

<sup>(5)</sup> Ce délai est de deux ans.

Il doit également déclarer toute maladie non comprise dans ladite liste, mais qui présente à son avis un caractère professionnel.

Les déclarations prévues aux deux alinéas précédents sont adressées au ministre du Travail et de la Sécurité sociale par l'intermédiaire de l'inspecteur du Travail ou du fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

Elles indiquent la nature de la maladie, la nature de l'agent nocif à l'action duquel elle est attribuée, ainsi que la profession du malade.

5.2.4 - L'employeur veillera également à la mise en place des moyens techniques de prévention appropriés, à la distribution des équipements individuels de sécurité tels que casques, ceintures, gants, chaussures, etc., et à leur utilisation effective par le personnel, ainsi qu'à la diffusion des consignes d'hygiène et de sécurité applicables sur le chantier.

### **Art. 5.3 - Premiers secours**

L'employeur organisera un réseau de premiers secours en cas d'urgence et donnera au personnel une information écrite sur les modalités de ces premiers secours (emplacement des boîtes de secours, numéros d'appel des hôpitaux, des médecins, des ambulances, etc.). Chaque salarié en déplacement au sens de l'article 1.1.1.a. devra être détenteur d'une carte individuelle précisant son groupe sanguin. Les frais éventuels d'établissement de cette carte seront remboursés par l'employeur.

### **Art. 5.4 - Information des salariés**

5.4.1 - Pour donner à ces mesures leur pleine efficacité, chaque salarié travaillant sur un chantier recevra à l'embauche un guide résumant les dispositions du décret du 10 juillet 1913 modifié concernant les mesures générales de protection et de sécurité applicables à tous les établissements assujettis, du décret du 8 janvier 1965 concernant les mesures de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de montage extérieurs et des textes relatifs à la prévention des maladies professionnelles (notamment du décret du 15 mars 1967 sur les rayonnements ionisants).

5.4.2 - La remise de ce guide aux intéressés sera accompagnée, en tant que de besoin, d'un commentaire approprié et éventuellement de fiches complémentaires propres aux types de travaux particuliers à exécuter par le salarié en déplacement.

5.4.3 - Dans les entreprises de plus de 50 salariés qui, aux termes du décret du 1er avril 1974, possèdent un comité d'hygiène et de sécurité, chaque membre dudit comité recevra également les documents prévus au 5.4.2.

5.4.4 - Pour faciliter l'établissement par les entreprises du guide précité, les parties signataires sont convenues de demander à l'I.N.R.S. d'établir un fascicule type.

### **Art. 5.5 - Visites médicales**

5.5.1 - Les visites médicales prévues par la loi du 11 octobre 1946 modifiée et le décret du 13 juin 1969 relatifs à l'organisation des services médicaux du travail seront effectuées au moment de l'embauchage et, périodiquement, dans les conditions définies par les textes visés ci-dessus.

Elles devront être adaptées à la nature du risque du chantier (par exemple risques de radiation, de silicose, etc.) et à la durée présumée du chantier.

La surveillance médicale devra être spécialement attentive au retour des chantiers comportant des risques particuliers.

5.5.2 - Lorsque les salariés en déplacement travaillant sur chantier seront exposés à des risques particuliers en application de l'article 14 du décret du 13 juin 1969 et de l'arrêté du 22 juin 1970 pris pour son application et fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale, la périodicité des visites médicales devra être augmentée sur avis du médecin du travail du lieu d'attachement ou du chantier, en fonction des travaux insalubres ou dangereux auxquels pourront se trouver exposés les salariés considérés.

5.5.3 - En cas de déplacement à l'étranger, les mesures à prendre sur ce point devront s'inspirer de la législation française.

### **Art. 5.6 - Entreprises de moins de 50 salariés**

Dans les entreprises industrielles occupant habituellement moins de 50 salariés<sup>(1)</sup> et effectuant des travaux sur des chantiers extérieurs, un membre au moins du personnel de chaque chantier devra être spécialement informé par l'employeur des mesures de prévention à prendre sur le chantier.

### **Art. 5.7 - Vestiaire et installation sanitaire**

Un vestiaire devra être prévu ainsi qu'une installation sanitaire permettant au personnel de procéder à un nettoyage corporel à chaque fois que cela se trouvera nécessaire par des installations propres au chantier ou, à défaut, par le recours à des installations extérieures d'accès facile.

## **CHAPITRE VI - FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **Art. 6.1 - Dispositions générales**

6.1.1 - Les salariés appelés à se déplacer habituellement bénéficient des dispositions prévues par les textes législatifs et contractuels en vigueur sur la formation et le perfectionnement professionnels.

L'employeur veillera à ce que la nature de leurs activités et les conditions dans lesquelles elles s'exercent ne soient pas un obstacle à leur application effective.

6.1.2 - Lors de la réunion annuelle du comité d'entreprise ou d'établissement réservée à l'étude du plan de formation, l'employeur fera mention expresse des actions de formation concernant les salariés habituellement en déplacement.

6.1.3 - D'autre part, si l'employeur a la faculté de reporter pour des raisons motivées de service la satisfaction donnée à une demande d'autorisation d'absence pour suivre un stage, ce report ne pourra excéder un an (article 29 de l'accord du 9 juillet 1970).

### **Art. 6.2 - Stages à plein temps**

Pour le salarié en grand déplacement, l'employeur s'efforcera, en accord avec l'intéressé, de faire en sorte que l'absence pour suivre un stage à temps plein lorsque ce stage se déroule à proximité du point de départ du déplacement, se situe à la fin d'une mission, et avant que l'intéressé ne soit envoyé sur un nouveau lieu de travail.

Si le stage est suivi à l'initiative de l'employeur, les frais de transport entre le lieu de formation et le lieu de travail seront pris en compte dans les conditions définies à l'article 3.2.

Si le stage est suivi à l'initiative du salarié, l'employeur prendra toutes les mesures permettant l'application au bénéfice de l'intéressé des dispositions des articles L 960-1 à L 960-18 et R 900-1.

## **CHAPITRE VII - DEPLACEMENTS DANS LES PAYS AUTRES QUE CEUX VISES** **A L'ARTICLE 1.1.2a**

### **Art. 7.1 - Principe**

En raison des conditions extrêmement variables de ces déplacements, ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une réglementation précise dans le cadre du présent accord.

Ils devront être réglés au niveau des entreprises concernées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des dispositions particulières recommandées ci-dessous.

---

<sup>(1)</sup> Ces entreprises ne sont pas assujetties à la réglementation sur les comités d'hygiène et de sécurité.

## **Art. 7.2 - Dispositions recommandées**

### *7.2.1 - Formalités avant le départ*

L'ensemble des démarches pour formalités administratives sanitaires, et le cas échéant familiales, qu'imposerait un déplacement à l'étranger, sera effectué avec, si possible, l'assistance des services spécialisés de l'employeur, pendant le temps de travail sans perte de salaire. Les frais occasionnés par ces différentes formalités sont à la charge de l'employeur.

### *7.2.2 - Bagages personnels*

Pour les déplacements de plus de 3 mois à l'étranger, le complément éventuel de bagages nécessaires sera remboursé dans la limite de 20 kg au-delà des franchises admises par les transporteurs au tarif rail ou bateau des bagages non accompagnés, ou au tarif fret avion si ce mode d'acheminement est le seul possible sur tout ou partie du voyage.

### *7.2.3 - Equivalences des régimes sociaux*

Lorsque les conditions de déplacement sont telles que le salarié ne reste pas couvert pendant la totalité de celui-ci par le régime de Sécurité sociale français et par les différents régimes complémentaires de retraite et de prévoyance dont il bénéficiait en France, les dispositions seront prises pour que le salarié continue de bénéficier de garanties équivalentes, notamment au moyen d'une assurance spéciale ou de l'inscription à la caisse des expatriés.

### *7.2.4 - Assurance voyage avion*

Les dispositions de l'article 3.14. s'appliquent aux déplacements effectués dans les pays autres que ceux visés par l'article 1.1.2.a.

### *7.2.5 - Maladie, décès*

- a) Dans le cas où le salarié devrait, sur avis du médecin, être rapatrié, l'employeur fera accomplir les démarches nécessaires et prendra en charge les frais de rapatriement au lieu de résidence habituelle sous déduction des versements effectués par les régimes d'assurance et de prévoyance auxquels l'employeur participe.
- b) En cas de décès, les frais de retour du corps seront supportés par l'employeur dans la limite d'un voyage équivalent au retour au domicile tel que défini à l'article 1.3., sous déduction des versements effectués par les régimes d'assurance et de prévoyance auxquels l'employeur participe.

### *7.2.6 - Clauses particulières*

Les clauses particulières propres à chaque déplacement à l'étranger feront l'objet d'un avenant au contrat de travail et porteront notamment, suivant les cas, sur :

- les conditions matérielles du séjour et l'indemnité de séjour ;
- les astreintes que peut comporter la mission et leur compensation ;
- les détentes éventuelles sur place ;
- les congés payés.

## **CHAPITRE VIII - PERSONNEL SEDENTAIRE APPELE A EFFECTUER UNE MISSION EN DEPLACEMENT**

### **Art. 8.1**

L'ensemble des dispositions des chapitres précédents s'applique, en tant que de besoin, au personnel habituellement sédentaire appelé à effectuer une mission occasionnelle de déplacement.

Toutefois le point de départ visé à l'article 1.3. est le lieu habituel de travail, sauf dérogation convenue entre les parties.

## **CHAPITRE IX - APPLICATION DE L'ACCORD**

### **Art. 9.1 - Avantages acquis**

Le présent accord ne peut être la cause de la réduction des avantages individuels acquis par le salarié dans l'établissement antérieurement à son entrée en vigueur.

Ses dispositions s'imposent aux rapports nés des contrats individuels collectifs ou d'équipe sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables pour les bénéficiaires que celles du présent accord.

Dans le cas particulier où la convention territoriale ou d'entreprise applicable contient des dispositions plus avantageuses pour les salariés concernés - telle la prise en charge des frais de voyage en 1re classe SNCF — ces dispositions seront maintenues dans le cadre des conventions visées.

### **Art. 9.2 - Constat**

Une commission composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales de salariés signataires et d'un nombre égal de représentants de l'U.I.M.M, chargées de son secrétariat examinera les difficultés nées à l'occasion de l'application du présent accord. Elle se réunira à la demande d'une des parties signataires.

### **Art. 9.3 - Date d'application**

Le présent accord s'appliquera dans les entreprises à compter du 1er avril 1976.

### **Art. 9.4**

Le présent accord établi en vertu de l'article L. 132-1 du Code du travail, sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt au secrétariat du Conseil des prud'hommes de Paris dans les conditions prévues aux articles L. 132-8 et R 132-1 du Code du travail.

- L'Union des industries métallurgiques et minières.
- La Fédération confédérée Force ouvrière de la métallurgie C.G.T.-F.O.
- La Fédération des syndicats de cadres de la métallurgie C.G.C.
- La Fédération des syndicats chrétiens de la métallurgie C.F.T.C.

## ANNEXE IV

# ACCORD NATIONAL DU 16 JANVIER 1979 SUR LE CHAMP D'APPLICATION DES ACCORDS NATIONAUX DE LA METALLURGIE MODIFIE PAR L'AVENANT DU 13 SEPTEMBRE 1983

*Entre :*

- L'Union des Industries Métallurgiques et Minières, d'une part,
- Les Organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, du fait que la nomenclature des activités économiques instituée par le décret du 9 avril 1959 a été remplacée par une nomenclature d'activités instaurée par le décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973.

### **ARTICLE PREMIER - CHAMP D'APPLICATION**

Le champ d'application aménagé ci-dessous est défini en fonction de la nomenclature d'activités instaurée par le décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973. Il se réfère à des «classes» de cette nomenclature identifiées par leurs 2 chiffres et par leur dénomination selon ladite nomenclature ; à l'intérieur d'une classe, la référence à un « groupe » d'activités est identifiée par les 4 chiffres de ce groupe (code « A.P.E. ») et par sa dénomination selon la nomenclature précitée.

Les classes 10, 11, 13, 20 à 34 sont incluses dans le présent champ d'application sauf en ce qui concerne les activités faisant partie de certains groupes et pour lesquelles une dérogation expresse est prévue.

Dans les autres classes, sont énumérées les activités qui, faisant partie de certains groupes, sont incluses dans le présent champ d'application.

Entrent dans le présent champ d'application les employeurs dont l'activité principale exercée entraîne leur classement dans une rubrique (classe ou groupe) ci-après énumérée, sous réserve des dispositions particulières prévues pour celle-ci.

Le code « A.P.E. » (activité principale exercée) attribué par l'I.N.S.E.E. à l'employeur et que celui-ci est tenu de mentionner sur le bulletin de paye en vertu de l'article R, 143-2 du code du Travail, constitue une présomption de classement. Par suite, il incombe à l'employeur de justifier qu'il n'entre pas dans le présent champ d'application en raison de l'activité principale exercée par lui, laquelle constitue le critère de classement.

### **10 — Sidérurgie**

#### *10.01 — Sidérurgie*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

### **11 — Première transformation de l'acier**

#### *11.01 — Tréfilage de l'acier et production des dérivés du fil d'acier*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

Toutefois, sont soumises à la clause d'attribution figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe I : les entreprises de fournitures et armatures métalliques préparées pour le béton armé.

#### *11.02 — Laminage à froid du feuillard d'acier*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

*11.03 — Etirage et profil âge des produits pleins en acier*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

*11-04 — Profilage des produits plats en acier*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

*11.05 — Fabrication de tubes d'acier*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

**13 — Métallurgie et première transformation des métaux non ferreux**

*13.01 — Métallurgie de l'aluminium et des autres métaux légers*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe à l'exception de la production d'aluminium et d'alumine, de la production de magnésium et autres métaux légers par électrométallurgie, de l'électrométallurgie et de l'électrochimie associées.

*13.02 — Métallurgie du plomb, du zinc, du cadmium*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

*13.03 — Métallurgie des métaux précieux*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

*13.04 — Métallurgie des ferro-alliages*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la production de ferroalliages au four électrique ou par aluminothermie, de l'électrométallurgie et de l'électrochimie associées.

*13.05 — Production d'autres métaux non ferreux*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

*13.10 — Fabrication de demi-produits en aluminium et autres métaux légers*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

*13.11 — Fabrication de demi-produits en plomb, zinc et cadmium*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

*13.12 — Fabrication de demi-produits en cuivre*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

*13.13 — Fabrication de demi-produits en métaux précieux*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, y compris la fonderie des métaux précieux.

*13-14 — Fabrication d'autres demi-produits non ferreux*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

*13-15 — Production et transformation de matières fissiles*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

*13.16 — Production et transformation de matières fertiles*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

**20 — Fonderie**

*20.01 — Fonderie de métaux ferreux*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

*20.02 — Fonderie de métaux non ferreux*



Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

## **21 — Travail des métaux**

### *21.01 — Forge, estampage, matriçage*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des graveurs-estampeurs travaillant essentiellement pour l'orfèvrerie et la bijouterie.

### *21.02 — Découpage, emboutissage*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des graveurs-estampeurs travaillant essentiellement pour l'orfèvrerie et la bijouterie.

### *21.03 — Traitement et revêtement des métaux*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

### *21.04 — Décolletage*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

### *21.05 — Boulonnerie, visserie*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

### *21.06 — Construction métallique*

Les activités classées dans ce groupe, sont soumises à la clause d'attribution figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe I.

### *21.07 — Menuiserie métallique de bâtiment*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

Toutefois, il est expressément convenu entre les organisations signataires que l'extension d'un accord collectif ne sera pas demandée pour les activités classées dans ce groupe.

### *21.08 — Mécanique générale, fabrication de moules et modèles*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des artisans mécaniciens ruraux et de la réparation de la partie mécanique des véhicules automobiles ; sont toutefois inclus dans le présent champ d'application : le réalésage, le rechemisage de cylindres, la rectification de vilebrequins.

### *21.09 — Fabrication d'outillage à main, d'outillage électroportatif, d'outillage agricole*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

### *21.10 — Fabrication de ressorts*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

### *21.11 — Fabrication de quincaillerie*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la fabrication de chaînes et chaînettes, chaînes-colonnes, bourses en mailles métalliques, gourmettes, par les entreprises fabriquant essentiellement des produits pour la bijouterie et la parure.

### *21.12 — Ferblanterie, fabrication d'articles de ménage, de coutellerie*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

### *21.13 — Fabrication de mobilier métallique*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

### *21.14 — Fabrication de fûts et tonnelets métalliques, de boîtes et emballages métalliques, fabrication de conditionnements métalliques*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

### *21.15 — Fabrication de petits articles métalliques*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des fabricants de fermoirs de sacs fabriquant essentiellement des articles destinés à l'orfèvrerie et à la bijouterie.

21.16 — *Frittage des métaux, fabrication d'aimants permanents*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21.17 — *Fabrication d'armes de chasse, de tir, de défense*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

## **22 — Production de machines agricoles**

22.01 — *Fabrication de tracteurs agricoles*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

22.02 — *Fabrication d'autre matériel agricole*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des artisans mécaniciens ruraux.

## **23 — Fabrication de machines-outils**

23.01 — *Fabrication de machines-outils à métaux*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

23.02 — *Fabrication de machines à bois*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

23.03 — *Fabrication d'outillage, outils pour machines*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

23.04 — *Fabrication d'engrenages et organes de transmission*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

23.05 — *Fabrication de matériel de soudage*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

## **24 — Production d'équipement industriel**

24.01 — *Robinetterie*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24.02 — *Fabrication et installation de fours*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24.03 — *Fabrication et installation de matériel aéraulique, thermique et frigorifique*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

Toutefois les entreprises procédant à la fabrication et à l'installation d'appareils pour le chauffage, la ventilation, le conditionnement d'air, sont soumises à la clause d'attribution figurant au paragraphe 1 à la fin du présent champ d'application.

Ce champ d'application ne vise pas les entreprises de montage des appareils de chauffage dits à rayonnement infrarouge.

Enfin, les établissements d'installation de matériels frigorifiques ne sont visés que si, appartenant à des entreprises dont la fabrication constitue l'activité principale, ils appliquaient déjà, à la date du 21 juin 1972, les accords nationaux alors en vigueur dans la métallurgie.

24.04 — *Fabrication de moteurs à combustion interne autres que pour l'automobile et l'aéronautique*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24.05 — *Fabrication de transmissions hydrauliques et pneumatiques*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24.06 — *Fabrication de pompes et compresseurs*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24.07 — *Fabrication de turbines thermiques et hydrauliques et d'équipement de barrages*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24.08 — *Chaudronnerie*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24.09 — *Fabrication de machines pour les industries alimentaires, chimiques, plastiques et de machines à chaussures*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24.10 — *Fabrication de machines pour les industries textiles et de machines à coudre industrielles*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24.11 — *Fabrication de machines pour les industries du papier, du carton et des arts graphiques*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

## **25 — Fabrication de matériel de manutention, de matériel pour les mines, la sidérurgie, le génie**

25.01 — *Fabrication de matériel de travaux publics*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

25.02 — *Fabrication de matériel pour la sidérurgie, pour la Fonderie, pour la préparation des matériaux, matériel Fixe de chemin de fer*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

25.03 — *Fabrication de matériel de manutention et de levage*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

25.04 — *Fabrication de matériel de mines et de forage*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

## **26 — Industrie de l'armement**

26.01 .— *Fabrication de véhicules blindés*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des établissements publics.

26.02 — *Fabrication d'armes et munitions de guerre*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des établissements publics.

## **27 — Fabrication de machines de bureau et de matériel de traitement de l'information**

27.01 — *Fabrication de matériel de traitement de l'information*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

27.02 — *Fabrication de machines de bureau*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

## **28 — Fabrication de matériel électrique**

28.10 — *Fabrication d'équipements de distribution, de commande à basse tension ; d'application de l'électronique de puissance*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.11 — *Fabrication de matériel électrique de grande puissance ou à haute tension*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

- 28.12 — *Fabrication d'appareillage industriel à basse tension, de relais, de matériel de signalisation*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 28.13 — *Fabrication de machines tournantes et transformateurs électriques de petite et moyenne puissance*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 28.14 — *Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la fabrication des isolateurs et pièces isolantes en verre.
- 28.15 — *Fabrication d'équipements d'automatisation de processus industriels*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 28.16 — *Réparation de gros matériel électrique*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 28.17 — *Fabrication de matériel d'éclairage*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 28.18 — *Fabrication de fils et câbles isolés pour l'électricité*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 28.19 — *Fabrication et installation d'ascenseurs, monte-charge et escaliers mécaniques*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 28.21 — *Fabrication d'appareillage électrique d'installation*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 28.22 — *Fabrication de piles électriques et d'appareils d'éclairage à bas voltage*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 28.23 — *Fabrication d'accumulateurs*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 28.24 — *Fabrication de lampes électriques*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des entreprises d'installation de tubes luminescents.

## **29 — Fabrication de matériel électronique ménager et professionnel**

- 29.11 — *Fabrication de matériel télégraphique et téléphonique*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 29.12 — *Fabrication d'appareils de radiologie et d'électronique médicale*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 29.13 — *Fabrication d'appareils de contrôle et de régulation spécifiquement conçus pour l'automatisme industriel, d'instruments et d'appareils électriques et électroniques de mesure*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 29.14 — *Fabrication de matériel professionnel électronique et radioélectrique*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 29.15 — *Fabrication de composants passifs et de condensateurs fixes*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

29.16 — *Fabrication de tubes électroniques et de semi-conducteurs*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

29.21 — *Fabrication d'appareils radiorécepteurs et de téléviseurs*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

29.22 — *Fabrication d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image et de supports d'enregistrement*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la fabrication de supports d'enregistrement qui ne sont pas en métal.

### **30 — Fabrication d'équipement ménager**

30.01 — *Fabrication d'appareils frigorifiques domestiques, de machines à laver le linge et à laver la vaisselle*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

30.02 — *Fabrication d'appareils ménagers de cuisine, de chauffage de l'eau et de chauffage de l'air non électriques*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

30.03 — *Fabrication d'autres appareils d'équipement ménager*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

### **31 — Construction de véhicules automobiles<sup>(1)</sup> et d'autres matériels de transport terrestre**

31.11 — *Construction de voitures particulières*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

31.12 — *Construction de caravanes et remorques de tourisme*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

31.13 — *Fabrication de pièces et équipements spécifiques pour automobiles*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la fabrication associée à la réparation de menuiserie, tôlerie, sellerie, peinture spécialisées de voitures, couvertes par la convention collective de la réparation automobile.

31.14 — *Construction de véhicules utilitaires*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

31.15 — *Construction de carrosseries, bennes, remorques, autres que de tourisme*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la fabrication associée à la réparation de menuiserie, tôlerie, sellerie, peinture spécialisées de voitures, couvertes par la convention collective de la réparation automobile.

31.16 — *Fabrication de motocycles et cycles*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

31.17 — *Fabrication de pièces et équipements pour cycles et motocycles*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

31-21 - *Fabrication et Réparation de matériel ferroviaire roulant et d'autres matériels de transport guidé*  
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

### **32 — Construction navale**

---

<sup>(1)</sup> A l'exclusion de la réparation de véhicules automobiles, faisant partie de la classe 65.

*32.01 — Construction de bâtiments de guerre*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exclusion des arsenaux de la marine nationale

*32.02 — Construction de navires de marine marchande*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exclusion de la construction de navires de mer en bois.

*32.03 — Construction d'autres bateaux*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exclusion de la construction de bateaux en bois.

*32.04 — Fabrication et pose d'équipements spécifiques de bord*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exclusion des bureaux d'architectes navals et fabricants de toile.

*32.05 — Réparation de navires*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exclusion des entreprises de réparation de navires en bois.

**33 — Construction aéronautique**

*33.01 — Construction de cellules d'aéronefs*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

*33.02 — Fabrication de propulseurs d'aéronefs et d'équipements de propulseurs*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

*33.03 — Fabrication d'équipements spécifiques pour les aéronefs*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

*33.04 — Constructeurs d'engins et de lanceurs spatiaux*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

**34 — Fabrication d'instruments et de matériels de précision**

*34.01 — Horlogerie*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

*34.02 — Fabrication d'appareils de pesage et de compteurs, d'instruments de métrologie*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

*34.03 — Fabrication de lunettes pour la correction et la protection de la vue*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

*34.04 — Fabrication d'instruments d'optique et de précision*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

*34.05 — Fabrication de matériel photographique et cinématographique*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

*34.06 — Fabrication de matériel médico-chirurgical et de prothèses*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exclusion des ateliers de prothèses dentaires, des mécaniciens-dentistes, des fabrications de prothèses dentaires sans métal, ainsi que des fabrications n'utilisant pas le métal.

*34.07 — Fabrication de roulements*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

**Activités diverses dans d'autres classes**

*51.11 — Industries connexes à l'imprimerie*

Dans ce groupe sont visées la gravure sur métal, la gravure à outils et la gravure chimique.

*54.02 — Fabrication d'articles de sport et de campement*

Dans ce groupe est visée la fabrication d'articles en métal.

*54.03 — Fabrication de bateaux de plaisance*

Sont visées la fabrication de bateaux en métal, la fabrication d'équipements en métal et de remorques en métal.

*54.05 — Fabrication d'instruments de musique*

Dans ce groupe sont visées la fabrication et la réparation d'instruments à vent et d'instruments en métal de batterie ou de percussion.

*54.06 — Fabrication d'articles de bureau et d'articles de Paris*

Dans ce groupe est visée la fabrication d'articles en métal, notamment la fabrication de briquets et d'allume-gaz.

Toutefois, il est expressément convenu entre les organisations signataires qu'en ce qui concerne la fabrication de briquets et d'allume-gaz, l'extension d'un accord collectif ne sera demandée que pour les départements suivants : Ain, Ardennes, Doubs, Ille-et- Vilaine, Isère, Marne, Rhône, Haute-Savoie.

*54.07 — Fabrication d'accessoires d'ameublement en bronze et fer forgé, de statuettes et d'articles funéraires*

Dans ce groupe est visée la fabrication des produits en métal, sauf en métal précieux.

*54.10 — Fabrication d'articles divers non désignés ailleurs*

Dans ce groupe est visée la fabrication d'articles en métal, à l'exclusion des objets d'art et de collection.

*55.31 — Installations industrielles, montage-levage*

Dans ce groupe, la construction métallique pour le bâtiment, les travaux publics et le génie civil (fabrication et pose associées) est soumise à la clause d'attribution figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe I.

*55.40 — Installation électrique*

Dans ce groupe sont uniquement visées les entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radioélectrique et de l'électronique.

Toutefois, il est expressément convenu entre les organisations signataires que l'extension d'un accord collectif ne sera pas demandée pour les activités ci-dessus visées.

*55.71 — Menuiserie - Serrurerie*

Dans ce groupe sont soumises à la clause d'attribution figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe 1 : la petite charpente en fer (fabrication et pose associées), la ferronnerie pour le bâtiment (fabrication et pose associées), les entreprises de fournitures et armatures métalliques préparées pour le béton armé.

Sont visées la fabrication et la pose associées de menuiserie et de fermeture métalliques ; toutefois, il est expressément convenu entre les organisations signataires que l'extension d'un accord collectif ne sera pas demandée pour les activités de fabrication et de pose associées de menuiserie et de fermeture métalliques.

*55.73 — Aménagements, finitions*

Dans ce groupe, la fabrication et l'installation de locaux commerciaux à base métallique sont soumises à la clause d'attribution figurant à la fin du présent champ d'application au paragraphe I. Par contre sont incluses dans ce champ d'application : la fabrication de paratonnerres la fabrication et l'installation de matériel de laboratoire.

*59.05 — Commerce de métaux*

Dans ce groupe sont visés, à l'exclusion des commerces d'import-export, les établissements adhérents à la chambre syndicale patronale signataire de la convention collective territoriale des industries métallurgiques et, par suite, lorsque cette convention collective sera étendue, les établissements non adhérents exerçant la même activité principale dans le champ d'application territorial de ladite convention collective.

*65.06 — Réparation de véhicules automobiles*

Dans ce groupe sont visés le réalésage, le rechemisage de cylindres, la rectification de vilebrequins.

*66.02 — Réparation d'appareils électriques pour le ménage*

Dans ce groupe est visée la réparation ne dépendant pas d'un magasin de vente.

*66.03 — Réparation de montres et horloges de bijouterie*

Dans ce groupe est visée la réparation ne dépendant pas d'un magasin de vente.

*66.04 — Réparations non désignées et sans spécialisation*

Dans ce groupe est visée, lorsqu'elle ne dépend pas d'un magasin de vente, la réparation de machines de bureaux.

*76.00 — Holdings*

Dans ce groupe sont visées les sociétés détenant des participations dans des entreprises incluses dans le présent champ d'application, pour un montant supérieur à la moitié de la valeur de leur portefeuille : ce montant et cette valeur sont retenus tels qu'ils figurent au poste « immobilisations » du bilan arrêté à la fin du dernier exercice clos.

*77.01 — Activités d'études techniques*

Dans ce groupe sont soumises - à l'exclusion des cabinets d'études, des bureaux et cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils - à la clause de répartition insérée à la fin du présent champ d'application au paragraphe II, les entreprises d'études techniques et de fabrication qui si cette dernière activité de fabrication avait un caractère principal, ressortiraient de l'un des groupes incluse dans le présent champ d'application et appartenant à l'une des classes 10, 11 13 20 à 34 (ceci sous réserve de la clause d'attribution prévue, le cas échéant, pour le groupe concernant l'activité de fabrication et insérée également à la fin du présent champ d'application au paragraphe I)

*77.03 — Activités d'études informatiques*

Dans ce groupe sont soumises - à l'exclusion des cabinets d'études, des bureaux et cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils - à la clause de répartition insérée à la fin du présent champ d'application, au paragraphe II, les entreprises d'études et de fabrication qui, si cette dernière activité de fabrication avait un caractère principal, auraient un classement dans la classe 27

*83.01 - Recherche scientifique et technique (services marchands)*

Dans ce groupe sont visées les entreprises de recherche dans le domaine de la construction électrique ou radio-électrique et de l'électronique et, d'une manière plus générale les entreprise de recherche technique et de fabrication qui, si cette dernière activité de fabrication avait un caractère principal, ressortiraient de l'un des groupes inclus dans le présent champ d'application et appartenant à l'une des classes 10, 11, 13. 20 à 34 (ceci sous réserve de la clause d'attribution prévue, cas échéant, pour le groupe concernant l'activité de fabrication et insérée également à la fin du présent champ d'application, au paragraphe I).

## **§ 1 — Clause d'attribution**

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1. Les textes visés par le présent accord seront appliqués lorsque le personnel concourant à la fabrication - y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du



calcul) – représente au moins 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2. Lorsque le personnel concourant à la fabrication au sens ci-dessus se situe entre 20 et 80 % les entreprises peuvent opter entre l'application des accords, visés et l'application de la convention collective correspondant à leurs autres activités après accord avec les représentants des organisations signataires du présent accord ou, à défaut, des représentants du personnel. Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de 3 mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.
3. Lorsque le personnel concourant à la fabrication au sens ci-dessus représente moins de 20%, le présent accord n'est pas applicable.
4. Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective (métaux ou bâtiment) qu'elles appliquaient à la date de la présente convention collective.
- 5.

## **§ II — Clause de répartition**

Les activités d'études techniques (77.01) et d'études informatiques (77.03) pour lesquelles a été prévue la présente clause de répartition, seront soumises aux règles suivantes :

1. Les textes visés par le présent accord seront appliqués lorsque le personnel concourant à la fabrication — y compris le personnel administratif et technicien et la maîtrise — représente au moins 80 % de l'effectif total.
2. Lorsque le personnel concourant à la fabrication au sens ci-dessus, se situe entre 20 % et 80 %, les entreprises peuvent opter entre l'application des textes visés et l'application de la convention collective correspondant à leur autre activité, après accord avec les représentants des organisations signataires du présent accord ou, à défaut, des représentants du personnel. Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de 3 mois à compter, soit de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.
3. Lorsque le personnel concourant à la fabrication au sens ci-dessus représente moins de 20 %, le présent accord n'est pas applicable.
4. Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente convention collective.

## **ARTICLE 2 - SUBSTITUTION DE CHAMPS D'APPLICATION**

Le champ d'application défini à l'article 1er remplace celui institué par l'accord collectif national du 13 décembre 1972 (modifié par l'accord du 21 mars 1973) et par son avenant du 13 décembre 1972, les dispositions de ceux-ci étant annulées à compter de ce jour.

En conséquence, la référence faite par les autres accords collectifs nationaux de la métallurgie, à l'accord et à l'avenant précités du 13 décembre 1972 sera désormais appréciée par rapport au présent accord, sauf exclusion d'activités prévue par les accords collectifs nationaux de la métallurgie déjà en vigueur.

## **ARTICLE 3 - REVISION**

Au cas où l'une des parties formulerait une demande de révision partielle du présent accord national, les organisations signataires de celui-ci se réuniront à la diligence de l'U.I.M.M. chargée du secrétariat.

## **ARTICLE 4 - ADHESION**

Le présent accord national n'a pas en soi, pour effet d'empêcher un employeur non visé d'y adhérer conformément aux dispositions légales régissant l'application des conventions collectives.

## **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINALES**

Le présent accord national, établi conformément à l'article L. 132-1 du code du Travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt au secrétariat du Conseil des Prud'hommes de Paris dans les conditions prévues par l'article L. 132-8 du code du Travail.

Les organisations signataires du présent accord s'emploieront à obtenir l'extension de ses dispositions conformément à la législation en la matière.

# **ANNEXE V**

## **ANNEXE RELATIVE A CERTAINES CATEGORIES DE MENSUELS**

### **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent avenant s'appliquent au personnel visé à l'article 2 ci-dessous et aux employeurs tels qu'ils sont définis à l'article 1 de la Convention collective des « mensuels » des industries des métaux de l'Isère.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent sans préjudice de celles figurant dans la Convention collective des « mensuels » des industries des métaux de l'Isère.

Néanmoins en aucun cas les dispositions du présent avenant ne pourront, pour le même objet, se cumuler avec les dispositions de la Convention collective des « mensuels » des industries des métaux de l'Isère.

### **ARTICLE 2 - PERSONNEL VISE**

Les dispositions ci-après s'appliquent aux salariés des entreprises définies à l'article 1er et occupant les fonctions suivantes :

- l'ensemble des agents de maîtrise d'atelier,
- administratifs et techniciens classés au niveau IV ou au niveau V,
- administratifs et techniciens continuant d'occuper chez leur employeur des fonctions qui les faisaient bénéficier, avant leur classement selon la nouvelle classification, d'un coefficient égal ou supérieur à 240 en vertu de l'ancienne classification applicable dans le champ d'application territorial de la convention collective.

Ces dispositions ne pourront être la cause de mutation pour éluder leur application.

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENT**

L'âge du candidat ne peut constituer un obstacle à son engagement.

Tout engagement sera confirmé au plus tard au terme de la période d'essai par une lettre stipulant :

- l'emploi et le classement selon la classification,
- les appointements minima garantis dudit emploi – sur la base de la durée légale du travail,
- les appointements réels,
- éventuellement l'énumération des avantages en nature,
- le ou les lieux où l'emploi sera exercé.

L'intéressé accuse réception de sa lettre d'engagement pour accord dans un délai maximum de 15 jours. Passé ce délai et s'il est entré en fonction, il est considéré comme ayant donné son accord tacite sur les conditions fixées dans la lettre d'engagement.

Les indications prévues par la lettre d'engagement seront notifiées par écrit en cas de changement de fonction.

### **ARTICLE 4 - EXAMENS PSYCHO-SOCIOLOGIQUES**

Les organisations signataires condamnent les abus auxquels donneraient lieu éventuellement certains examens psychosociologiques.

Un intéressé ne pourra se voir reprocher d'avoir refusé, au cours de son contrat, de subir un examen psychosociologique : lorsqu'un intéressé en fonction acceptera, à la demande de son employeur de se soumettre à un examen psychosociologique, les conclusions de l'examen lui seront communiquées sur sa demande et si le psychosociologue n'y fait pas opposition.

## **ARTICLE 5 - PROMOTION**

En cas de vacance ou de création de poste dans une des catégories définies par l'article 2 précité, l'employeur doit faire appel de préférence aux intéressés employés dans l'établissement, pour que priorité soit donnée à ceux qui sont susceptibles, par leurs compétences et leurs aptitudes, de postuler à ce poste, éventuellement après un stage de formation approprié : à cet effet, cette vacance ou cette création de poste sera portée à la connaissance de ces intéressés. Tout intéressé ayant présenté sa candidature devra être informé de la suite donnée par l'employeur.

En cas de promotion d'un intéressé, il lui est adressé une lettre de notification de ses nouvelles conditions d'emploi comportant les mentions prescrites par l'article 3 précité pour la lettre d'engagement.

## **ARTICLE 6 - EMPLOI ET PERFECTIONNEMENT**

Les employeurs devront accorder une attention particulière à l'application aux intéressés des accords sur les problèmes de l'emploi ainsi que de ceux sur la formation et perfectionnement professionnels. Ils veilleront à cet effet à l'étude des profils futurs des emplois susceptibles d'être occupés par les intéressés de manière à mettre en place en temps opportun les formations leur permettant d'y accéder. En outre, si un intéressé n'a pas, au cours d'une période maximum de 5 ans, recouru aux dispositions des accords précités, bien que pendant cette période il ait rempli les conditions prévues par ces accords, l'employeur examinera avec lui les raisons de cette situation.

Soucieuses de faciliter la formation continue des intéressés, les parties contractantes s'engagent à en examiner les objectifs et compte tenu de ceux-ci à déterminer les types et l'organisation dans le temps de stages, sessions, conférences, cours de formation qui, avec le concours des entreprises, ou à l'échelon local, régional ou national, pourraient être proposés à l'agrément des commissions de l'emploi dans le cadre de l'accord du 3 juillet 1991 sur la formation et le perfectionnement professionnel.

## **ARTICLE 7 - MUTATION PROFESSIONNELLE**

L'employeur mettra tout en œuvre pour éviter qu'une mutation professionnelle n'entraîne un déclassement en recherchant s'il existe un poste disponible de même classification où l'intéressé serait susceptible d'être utilisé, compte tenu des possibilités de formation complémentaire résultant de l'accord du 3 juillet 1991 pour lesquels il bénéficiera d'une priorité.

Si malgré la mise en œuvre de l'ensemble des moyens évoqués à l'alinéa précédent, l'employeur est amené à apporter des modifications au contrat de travail d'un intéressé entraînant l'occupation d'un emploi de classification inférieure, notification écrite en est faite à celui-ci qui en accuse réception.

A dater de la notification de la modification de son contrat, l'intéressé dispose d'un délai de six semaines pour accepter ou refuser.

Dans le cas d'un refus, la rupture éventuelle ne sera pas considérée comme étant du fait de l'intéressé mais de l'employeur, lequel devra lui verser le montant des indemnités dues en cas de licenciement.

Dans le cas d'acceptation d'une réduction de rémunération, un complément temporaire, destiné à maintenir à l'intéressé sa rémunération antérieure, lui sera versé pendant une période de six mois à dater de l'entrée en vigueur de cette réduction.

L'intéressé âgé de 50 ans et plus, et ayant eu pendant cinq ans au moins dans l'entreprise un ou plusieurs emplois de classification supérieure à celle de son nouvel emploi, conservera le coefficient hiérarchique du dernier emploi occupé avant sa mutation professionnelle.

Dans le cas où la modification du contrat résulterait d'une suppression de poste et où le poste serait rétabli dans un délai de deux ans, l'intéressé aurait une priorité pour occuper ce poste.

L'indemnité de licenciement à laquelle l'intéressé pourrait prétendre du fait d'un licenciement intervenant dans le délai de deux ans à compter de la réduction de rémunération ou de sa mutation professionnelle, sera calculée sur une rémunération au moins égale à celle qu'il avait au moment de la modification du contrat.

L'indemnité de départ en retraite à laquelle l'intéressé pourra prétendre en cas de départ en retraite, volontaire ou non, dans le délai de deux ans à compter de la réduction de rémunération ou de sa mutation professionnelle, sera calculée sur une rémunération au moins égale à celle qu'il avait au moment de la modification du contrat.

## **ARTICLE 8 - REMUNERATION**

La rémunération réelle de l'intéressé devra être déterminée par l'employeur en tenant compte des caractéristiques des fonctions exercées et de la nature des responsabilités assumées.

Le développement normal d'une carrière qui fait appel à l'amélioration de la valeur professionnelle et qui augmente parallèlement l'importance des services rendus, doit entraîner une variation correspondante de la rémunération.

Lorsqu'il occupera des fonctions comportant un classement au niveau V en vertu de la classification annexée à la Convention collective des « mensuels » des industries des métaux de l'Isère, l'intéressé pourra être rémunéré selon un forfait déterminé en fonction de ses responsabilités. L'employeur lui communiquera les éléments essentiels de la rémunération forfaitaire convenue. Le forfait global inclura notamment les variations d'horaires résultant de l'accomplissement d'heures supplémentaires dans son service ou atelier.

Le forfait devra être calculé de façon à ne pas être inférieur à la rémunération normale que devrait percevoir l'intéressé en fonction de ses obligations habituelles de présence.

Les agents de maîtrise d'atelier bénéficieront d'une majoration de 7 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques déterminées par accord collectif applicable dans le champ d'application territorial de la convention collective.

Toutefois, sur le bulletin de paye d'un agent de maîtrise d'atelier, l'employeur pourra n'indiquer que le montant total de la rémunération minimale hiérarchique découlant de l'application de l'alinéa précédent, montant qui servira de base de calcul à la prime d'ancienneté susceptible d'être due à l'intéressé.

## **ARTICLE 9 - RAPPEL EN COURS DE CONGES PAYES**

Dans le cas exceptionnel où un intéressé absent pour congé serait rappelé pour les besoins du service, il lui sera accordé un congé supplémentaire d'une durée nette de deux jours et les frais occasionnés par ce rappel lui seront remboursés.

## **ARTICLE 10 - SECRET PROFESSIONNEL - CLAUSE DE NON CONCURRENCE**

Une collaboration loyale implique évidemment l'obligation de ne pas faire bénéficier une maison concurrente de renseignements provenant de l'entreprise employeur.

Par extension, un employeur garde la faculté de prévoir qu'un intéressé qui le quitte, volontairement ou non, ne puisse apporter à une maison concurrente, les connaissances qu'il a acquises chez lui et cela en lui interdisant de se placer dans une maison concurrente.

L'interdiction de concurrence doit faire l'objet d'une clause dans la lettre d'engagement ou d'un accord écrit entre les parties.

Dans ce cas, l'interdiction ne peut excéder une durée de deux ans, et a comme contrepartie pendant la durée de non concurrence une indemnité mensuelle spéciale égale à 5/10 de la moyenne mensuelle de la rémunération ainsi que des avantages et gratifications contractuelles dont l'intéressé a bénéficié au cours de ses 12 derniers mois de présence dans l'établissement.

Toutefois, dans le cas de licenciement non provoqué par une faute grave, cette indemnité mensuelle est portée à 6/10 de cette moyenne tant que l'intéressé n'a pas retrouvé un nouvel emploi et dans la limite de la durée de non concurrence.

L'employeur, en cas de cessation d'un contrat de travail qui prévoyait une clause de non concurrence, peut se décharger de l'indemnité prévue ci-dessus en libérant l'intéressé de l'interdiction de concurrence, mais sous condition de le prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée dans les 8 jours qui suivent la notification de la rupture du contrat de travail.

L'indemnité mensuelle prévue ci-dessus étant la contrepartie du respect de la clause de non concurrence, elle cesse d'être due en cas de violation par l'intéressé, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent lui être réclamés.

### **ARTICLE 11 - INDEMNITE MINIMALE DE LICENCIEMENT**

L'indemnité de licenciement à laquelle pourra prétendre l'intéressé âgé de 50 ans et plus, compris dans un licenciement collectif alors qu'il compte au moins cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise, ne sera pas inférieure à deux mois de rémunération calculés selon les dispositions de la Convention collective des « mensuels » des industries des métaux de l'Isère.

### **ARTICLE 12 - RECLASSEMENT**

Dans le cas de suppression d'emploi, l'indemnité de congédiement sera réduite de moitié pour l'intéressé reclassé à l'aide de son employeur dans les conditions suivantes :

- le reclassement doit être réalisé sans déclassement ni perte de salaires,
- l'intéressé pourra refuser ce reclassement au plus tard au terme d'une période probatoire de six mois.

En cas de nouveau congédiement sans faute grave intervenant moins de deux ans après son reclassement, l'intéressé pourra réclamer au précédent employeur la moitié d'indemnité non versée en application de l'alinéa précédent dans la limite suivante.

Compte tenu de l'indemnité de congédiement due par le second employeur, l'intéressé ne pourra avoir droit, au total, à une somme supérieure à celle qui lui aurait été due s'il était resté au service de son ancien employeur jusqu'à la date de son second licenciement.

### **ARTICLE 13 - MODALITES D'APPLICATION DES REDUCTIONS D'HORAIRES PREVUES PAR L'ACCORD NATIONAL DU 23 FEVRIER 1982**

Les salariés visés doivent bénéficier intégralement des réductions d'horaire prévues par l'accord national du 23 février 1982 sur la durée du travail dans la métallurgie et ce, selon les modalités aménagées ci-après.

Lorsqu'en raison de la nature de leur fonction, les intéressés sont strictement soumis à l'horaire affiché de l'établissement, ils bénéficient des réductions d'horaire prévues par l'accord national du 23 février 1982 selon les modalités aménagées par cet accord national.

Pour les salariés visés qui ne sont pas soumis à un horaire de travail précis, les réductions d'horaire prévues par l'accord national du 23 février 1982 seront appliquées suivant l'horaire de l'établissement, en tenant compte des contraintes liées à la fonction exercée. Ces réductions auront lieu sous forme de repos compensateurs pris périodiquement par demi-journée ou par journée, ou éventuellement selon d'autres modalités après négociation.

En toute hypothèse, ces réductions d'horaire applicables aux salariés visés seront équivalentes, sur l'année, aux réductions d'horaire dont bénéficient les autres catégories de personnel de l'établissement. Leur charge de travail devra en tenir compte. Un bilan annuel sera établi dans l'entreprise conformément à l'article 24 de l'accord national du 23 février 1982.